

N° 4801

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

sur la violence domestique portant modification

- 1) de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;
- 2) du code pénal;
- 3) du code d'instruction criminelle;
- 4) du nouveau code de procédure civile et
- 5) du code civil

* * *

*(Dépôt: le 17.5.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (4.5.2001)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	18
4) Commentaire des articles	27

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Promotion Féminine et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Promotion Féminine est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi sur la violence domestique portant modification 1) de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection Générale de la Police; 2) du Code Pénal; 3) du Code d'Instruction Criminelle; 4) du nouveau Code de Procédure Civile et 5) du Code Civil.

Palais de Luxembourg, le 4 mai 2001

La Ministre de la Promotion Féminine,

Marie-Josée JACOBS

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. LE CONTEXTE GENERAL

1.1. Les réflexions de fond

Le présent projet de loi vise à mettre en oeuvre l'accord de coalition d'août 1999 aux termes duquel „*[[les deux partenaires de coalition se mettent d'accord pour assurer que, en cas de violence envers la femme dans le cadre d'un ménage, ce ne soit dorénavant plus la femme qui soit obligée de quitter le domicile conjugal. Il faudra veiller à ce que celui qui est à l'origine des violences se voit interdite l'entrée au domicile*“.

C'est un fait incontesté que les femmes risquent davantage de devenir victimes de violences au sein de leur famille qu'aux mains d'un inconnu. Selon le Professeur Alberto Godenzi, chercheur suisse de renommée internationale, le viol et la violence au sein des couples privent les femmes de plus d'années de vie que le cancer et les accidents de la route pris ensemble.

Dans les années 70, avec le mouvement d'émancipation des femmes, sont apparus les premiers centres d'accueil pour femmes battues. Ces lieux sûrs pour femmes, victimes de violence, ont le mérite de leur offrir une protection immédiate et une aide spécialisée. La plupart des femmes qui y cherchent refuge viennent accompagnées de leurs enfants. Eux aussi sont victimes, qu'ils le soient directement ou par ricochet. On peut citer dans ce contexte des études américaines selon lesquelles les enfants sont victimes directes de violences dans 70% des cas où leurs mères sont maltraitées par leur partenaire.

Le séjour en centre d'accueil n'est pas sans inconvénients. Les femmes et leurs enfants doivent quitter le milieu auquel ils sont habitués et s'adapter à un nouvel environnement. Le cas échéant, les enfants devront changer d'école. La femme violentée doit entreprendre toute une série de démarches pour construire une nouvelle vie (recherche d'un nouveau logement, éventuellement d'un emploi, etc.). Tous ces changements exigent de la part de la victime de l'énergie et de la confiance en soi, alors que son partenaire s'est employé à les lui ôter. L'abandon du domicile lui a laissé des sentiments de culpabilité et l'image d'omnipuissance qu'elle possédait de celui qui l'a fait fuir est restée intacte. La situation de l'auteur de violence, quant à lui, demeure inchangée; ce n'est pas lui qui ressent les conséquences de ses actes.

Même si, d'après des études menées au Canada, seulement 18% des femmes victimes de violences conjugales se réfugient dans un centre d'accueil, il faut constater que les centres d'accueil ne se dépeuplent pas ... la violence domestique n'est pas un phénomène en voie de disparition, au contraire.

Le Gouvernement estime qu'il est nécessaire de recourir à des mesures innovatrices, afin de réaliser un objectif triple:

1. la prévention des actes de violence domestique;
2. la responsabilisation des auteurs de violence;
3. la prise de conscience au niveau de la société de la gravité et de la spécificité de la violence domestique.

L'expulsion annoncée dans l'accord de coalition est indispensable mais insuffisante pour réaliser cet objectif. Voilà pourquoi, le Gouvernement propose un concept global, inspiré d'expériences d'autres Etats membres de l'Union européenne. Ce concept est exposé plus loin.

1.2. La violence domestique et la Communauté internationale

Il faut préciser que le présent projet de loi s'inscrit dans un contexte international caractérisé par un intérêt croissant pour la thématique de la violence à l'égard des femmes, en général, et de la violence au sein du couple, en particulier.

En effet, les déclarations, résolutions et recommandations relatives à ce sujet se sont multipliées tant au sein de l'O.N.U. qu'au sein du Conseil de l'Europe ou de l'Union européenne.

Il convient de citer, à cet égard, au niveau mondial, notamment:

- * les paragraphes 258 et 288 des stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, adoptées par la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la

Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement, et paix (Nairobi, 15 au 26 juillet 1985);

- * la Résolution 40/36 du 29 novembre 1985 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la violence dans la famille;
- * la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes du 20 décembre 1993 (résolution No 48/104 de l'Assemblée générale des Nations Unies);
- * le paragraphe 29 de la Déclaration et l'objectif stratégique D du Programme d'action de Beijing adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing, du 4 au 15 septembre 1995;
- * la Résolution 52/86 du 2 février 1998 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence à l'égard des femmes et au niveau européen:
- * la Recommandation No R (85) 4 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la violence au sein de la famille, datant du 26 mars 1985¹, qui porte sur des mesures à prendre par les gouvernements des Etats membres dans les domaines de la prévention, du signalement des actes de violence au sein de la famille et de l'intervention de l'Etat à la suite d'actes de violence au sein de la famille;
- * la Résolution du Parlement européen du 11 juin 1986 sur la violence contre les femmes, publiée aux pages 73 et suivantes du Journal officiel No C 176 du 14 juillet 1986;
- * la Recommandation No R (90) 2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille du 15 janvier 1990;
- * la Déclaration finale solennelle adoptée lors de la Première Conférence des Ministres Européens sur la violence physique et sexuelle à l'égard des femmes, tenue les 14 et 15 mars 1991 à Bruxelles;
- * la Déclaration sur la politique contre la violence à l'égard des femmes dans une Europe démocratique, adoptée à l'occasion de la Troisième Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes (Rome, 21 au 22 octobre 1993).

Peu à peu, la Communauté internationale a reconnu que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales, qu'elle ait lieu dans la collectivité ou au sein de la famille.

Au niveau européen notamment, le Parlement européen a déclaré, le 11 juin 1986,

„(...) que les constitutions de la majorité des Etats membres comportent des clauses relatives à l'inviolabilité de la personne humaine, à la protection de la vie privée, aux garanties concernant la liberté individuelle et/ou la protection de la dignité humaine et (...) que, par ailleurs, les articles 3¹ et 8² de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 7³ et 17⁴ de la Convention internationale sur les droits civils et politiques impliquent une telle protection,

(...) que le respect des droits de l'homme doit faire partie intégrante de l'éducation globale et de la dignité de l'homme et que tous les aspects de la violence physique et mentale contre la personne humaine constituent une violation de ces droits,

*(...) que malgré l'existence de ces droits fondamentaux, les femmes et les jeunes filles sont soumises à des formes spécifiques de violence qui portent atteinte à leur liberté individuelle, à leur dignité et à leur droit de disposer d'elles-mêmes“.*⁵

1 Cet article a la teneur suivante: „*Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.*“

2 Le contenu de cet article est le suivant:

„Toute personne a droit à un recours effectif dans les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi.“

3 *„Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.“*

4 Le texte de cet article se lit comme suit:

„1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.“

5 Voir les considérations A à C de la Résolution du Parlement européen du 11/6/86 sur la violence contre les femmes.

L'organe chargé de surveiller l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies et ratifiée le 2/2/89 par le Luxembourg, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a émis une recommandation générale¹ dans laquelle il affirme que la „*violence fondée sur le sexe, qui compromet ou rend nulle la jouissance des droits individuels et des libertés fondamentales par les femmes en vertu des principes généraux du droit international ou des conventions particulières relatives aux droits de l'homme, constitue une discrimination, au sens de l'article premier de la Convention*“.

Dans sa recommandation, le Comité définit la violence fondée sur le sexe comme étant la violence qui est exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Au titre des droits et libertés violés en cas de violence le Comité cite, entre autres, les suivants:

- le droit à la vie;
- le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- le droit à la liberté et à la sécurité de la personne;
- le droit à l'égalité de protection de la loi;
- le droit à l'égalité dans la famille;
- le droit au plus haut niveau possible de santé physique et mentale.

La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes du 23/12/93, qui est le premier instrument à l'échelle mondiale à traiter exclusivement de la violence à l'égard des femmes, reprend largement la même énumération (cf. article 3).

Parallèlement, ces divers instruments de la „soft law“ invitent les Etats à prendre des mesures législatives pour répondre plus efficacement au problème de la violence à l'égard des femmes.

Ainsi, il y a lieu de noter que la Recommandation R (85) 4 sur la violence au sein de la famille suggère aux gouvernements „*d'examiner l'opportunité de prendre les mesures nécessaires pour que les infractions au sein de la famille fassent l'objet d'incriminations spécifiques*“².

De même, la Résolution No 40/36 du 29/11/85 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la violence dans la famille invite les Etats membres à „*adopter des mesures spécifiques pour permettre au système de justice civile et pénale de répondre de façon plus pertinente à la violence dans la famille*“, et notamment de mettre au point, si elle n'existe pas déjà, une „*législation civile et pénale pour traiter les problèmes particuliers de la violence dans la famille*“, d'adopter et d'appliquer des „*lois instituant une protection des personnes battues par des membres de leur famille et des sanctions pour les délinquants et prévoyant des modes différents de traitement des délinquants selon le type de violence*“.³

La Déclaration finale solennelle adoptée à l'occasion de la Première Conférence des Ministres européens sur la violence physique et sexuelle à l'égard des femmes, tenue les 14 et 15 mars 1991 à Bruxelles, affirme que „*les législations nationales relatives au délit de violence à l'égard des femmes, ne doivent pas seulement concerner la poursuite et la sanction du coupable, mais doivent également tenir compte des besoins psychologiques et sociaux de la victime*“.

Selon la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes du 20 décembre 1993, les Etats devraient élaborer toutes mesures de caractère juridique „*propres à garantir que les femmes ne se*

1 Recommandation générale No 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, adoptée lors de la onzième session du Comité en 1992.

2 Voir le paragraphe 17 de la Recommandation.

3 Le Programme d'action de Beijing prévoit au paragraphe 124, sous le point D.1., intitulé „prendre des mesures concertées afin de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes“ de la section D (violence à l'égard des femmes) du Chapitre IV (objectifs stratégiques et mesures à prendre), entre autres, les mesures suivantes:

„c) Instituer dans les codes pénal, civil, du travail et administratif les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes et aux petites filles victimes de violence, que cette violence s'exerce dans le cadre familial, sur le lieu de travail, dans la communauté ou dans la société, ou renforcer les sanctions existantes;

d) Légiférer et appliquer les lois et les examiner et les analyser périodiquement en vue de s'assurer qu'elles contribuent efficacement à éliminer la violence à l'égard des femmes, en mettant l'accent sur la prévention de la violence et la poursuite des délinquants; assurer la protection des femmes contre la violence, leur donner accès à des voies de recours justes et efficaces, prévoyant notamment l'indemnisation et la réadaptation des victimes et la rééducation des délinquants.“

*verront pas infliger un surcroît de violence du fait de lois, de modes de répression ou d'interventions d'un autre ordre ne prenant pas en considération les caractéristiques propres à chaque sexe*¹.

Dans sa résolution 52/86 du 2/2/98, paragraphe 6, l'Assemblée générale des Nations Unies a instamment invité les Etats Membres „a) à revoir et réviser périodiquement leurs lois, codes et procédures, surtout en droit pénal, afin de s'assurer de leur valeur et de leur efficacité pour éliminer la violence contre les femmes (...);

c) à revoir, évaluer et réviser le droit pénal pour veiller à ce que (...) des mesures puissent être prises, dans le cadre de leur système juridique national, pour interdire à quiconque de harceler, intimider ou menacer les femmes ou empêcher de tels faits“.

En ce qui concerne spécifiquement la violence domestique, on constate qu'au niveau de l'Union européenne un nombre croissant de pays membres légifèrent pour adapter leur cadre légal aux spécificités de cette violence. Il en est ainsi, notamment, en France, en Belgique et en Autriche.

1.3. Les interventions législatives en France, en Belgique et en Autriche

1.3.1. La France

A l'initiative du Secrétaire d'Etat chargé des Droits des Femmes, le législateur français a reconnu expressément l'existence de la violence conjugale.

Le livre II du nouveau Code pénal, intitulé „des crimes et des délits contre les personnes“, issu d'une loi du 22 juillet 1992, fait apparaître des aggravations de peine pour les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, lorsqu'elles sont commises par le conjoint ou le concubin de la victime.

Alors que sous l'empire de l'ancien Code, les sévices conjugaux tombaient sous les dispositions générales relatives aux blessures et coups volontaires figurant aux anciens articles 309, 310, 311 et 318, la relation entre l'auteur de violences conjugales et sa victime, qu'elle soit épouse ou concubine, constitue aujourd'hui une circonstance aggravante d'actes de torture ou de barbarie (article 222-3 du nouveau Code pénal), de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner (article 222-8 du nouveau Code pénal), de violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (article 222-10 du nouveau Code pénal), de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours (article 222-12 du nouveau Code pénal) ou encore de violences n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours (article 222-13 du nouveau Code pénal).

Il est intéressant de noter que le Code pénal français prévoit d'autres circonstances aggravantes d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne. En effet, les peines sont également aggravées, lorsque le fait a été commis

- sur un mineur de quinze ans;
- sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur;
- sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs;
- sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur;
- sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition;
- par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission;
- par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice;
- avec préméditation;
- avec usage ou menace d'une arme.

¹ Voir l'article 4, f) de la Déclaration.

Par ailleurs, il y a lieu d'attirer l'attention sur l'article 2-2 du Code de procédure pénale français, qui, depuis une loi du 12 juillet 1990¹, permet aux associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences exercées sur un membre de la famille d'exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne certaines infractions (assassinat, meurtre, menaces, violences, viol, etc.).

L'association doit être régulièrement constituée depuis au moins cinq ans à la date des faits, et doit avoir reçu l'accord de la victime.

Il est intéressant de savoir qu'avant sa modification par la loi du 12 juillet 1990 l'article 2-2 du Code de procédure pénale autorisait déjà les associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles de se porter partie civile. L'article 12 de la loi du 12/7/90, qui a étendu le champ d'application de l'article 2-2 aux associations de lutte contre les violences familiales, est issu d'un amendement dont l'Assemblée nationale a été saisie en cours de nouvelle lecture sur le projet de loi relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap.

L'avantage de cette mesure, dans le cas spécifique des associations de lutte contre les violences familiales, est qu'elle leur permet d'aider et d'assister dans leurs démarches et procédures les victimes de violences familiales, qui sont souvent particulièrement désemparées. En outre, elle leur donne la possibilité de suppléer à l'inaction du Ministère public.

1.3.2. La Belgique

La loi belge du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple a érigé en circonstance aggravante des lésions volontaires et de l'homicide volontaire non qualifié meurtre le fait pour le coupable d'avoir commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable (cf. nouvel alinéa 3 de l'article 410 du Code pénal belge). En même temps, cette loi a abrogé l'article 413 du Code pénal qui considérait l'adultère comme une cause d'excuses en matières d'homicide, de coups et de blessures.

Par ailleurs, avant cette loi, le Code d'instruction criminelle prévoyait en son article 46 que les attributions faites au procureur du Roi pour les cas de flagrant délit seront applicables également toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou d'un délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de la maison requiert le procureur du Roi de le constater. La loi du 24/11/97 a étendu le champ d'application de cette disposition à l'hypothèse où c'est la victime de lésions volontaires qui requiert le procureur du Roi de constater l'infraction, lorsque l'auteur présumé de l'infraction est l'époux de la victime ou la personne avec laquelle elle cohabite et entretient une relation affective et sexuelle durable (cf. article 46 du Code d'instruction criminelle).

Aux termes de l'article 7 de la loi tout établissement d'utilité publique et toute association, jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans, à la date des faits, et se proposant, par statut, de prévenir la violence au sein du couple, par la diffusion d'information à tous les publics concernés, et d'apporter de l'aide aux victimes de violence au sein du couple et à leur famille, peuvent avec l'accord de la victime, ester en justice dans le litige auquel l'application de l'article 410, alinéa 3, du Code pénal donnerait lieu.

1.3.3. L'Autriche

C'est en Autriche que l'intervention législative a été la plus innovatrice. Le Bundesgesetz zum Schutz vor Gewalt in der Familie de 1996, entré en vigueur le 1er mai 1997, a présenté un concept global pour la lutte contre la violence domestique dont l'objectif premier est de mieux protéger les victimes de violence domestique dans les situations aiguës, de leur donner la possibilité de rester dans leur milieu habituel et de faire supporter les conséquences de la violence par celui dont elle émane.

Puisque ce concept a servi de modèle au présent projet de loi, il semble utile de réserver une place importante à sa description.

¹ Article 12 de la loi No 90-602 du 12/7/90 relative à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap.

Voici les éléments principaux du Gewaltschutzgesetz, tels que formulés par l'un de ses coauteurs, le Dr Albin Dearing¹, collaborateur du Ministre de l'Intérieur, éléments qui, aux yeux du Dr Dearing, sont imbriqués les uns dans les autres de manière indissociable²:

„2.1.1. Schaffung der sicherheitspolizeilichen Befugnisse zur Wegweisung und zur Anordnung eines Betretungsverbots

Kernstück der Reform ist die Schaffung der sicherheitspolizeilichen Befugnis der Organe des öffentlichen Sicherheitsdienstes, einem Menschen, von dem Gewalt droht, das Betreten der Wohnung der gefährdeten Person und derer Umgebung zu untersagen (**Betretungsverbot**); sofern der Gefährder sich im Zeitpunkt der Verhängung des Betretungsverbot gerade in der Wohnung der gefährdeten Person befindet, wird das Betretungsverbot mit der **Wegweisung** des Gefährders aus dem Gefahrenbereich (Wohnung plus deren unmittelbare Umgebung) verbunden.

2.1.2. Ausbau der einstweiligen Verfügung des Familiengerichts (§382b EO)

Die Möglichkeit, im Falle der Gewalt eines Mannes gegen seine Frau als Vorgriff auf ein Scheidungsverfahren eine einstweilige Verfügung zu erlangen, mit welcher dem Mann das Verlassen der ehelichen Wohnung aufgetragen wurde, hat bereits vor dem Gewaltschutzgesetz bestanden. Mit diesem wurde dieses Instrument jedoch erheblich ausgebaut, insbesondere vom Bestehen einer Ehe losgelöst und im Bereich der Durchsetzung der einstweiligen Verfügung wirkungsvoller ausgestaltet.

Nunmehr kommt in vielen Fällen als Anschlussstück an das Betretungsverbot der Sicherheitsbehörde die **einstweilige Verfügung des Familiengerichts** in Betracht, mit der dieses einem Gefährder den **Aufenthalt im Wohnbereich** der gefährdeten Person untersagt, darüber hinaus jedoch auch das Aufsuchen **jedes Ortes, an dem mit einem Zusammentreffen zu rechnen ist**, sowie jede **Kontaktaufnahme** mit der gefährdeten Person. Gesetzliche Voraussetzung ist, daß der Gefährder einem **nahen Angehörigen** durch einen **körperlichen Angriff**, eine **Drohung** mit einem solchen oder durch ein die **psychische Gesundheit erheblich beeinträchtigendes Verhalten** das weitere **Zusammenleben unzumutbar** macht, sowie in formeller Hinsicht ein Antrag der gefährdeten Person.

In solchen Fällen erscheint das Betretungsverbot wie eine provisorische Vorwegnahme der einstweiligen Verfügung. Diese Sicht stimmt mit dem Modell des Gewaltschutzgesetzes jedoch insofern nicht überein, als die beiden Instrumente – Betretungsverbot und einstweilige Verfügung – eben unterschiedliche Anwendungsbereiche haben. So erfaßt die Regelung der einstweiligen Verfügung – im Unterschied zur Regelung des Betretungsverbot – nicht die häufige Konstellation, daß Mann und Frau von einander geschieden sind, jedoch noch in derselben Wohnung leben. Es handelt sich mithin um von einander selbständige Regelungen, die freilich im weiten Überlappungsbereich der beiden Instrumente erfolgreich zusammenspielen.

Die einstweilige Verfügung hat zwar einen engeren personellen Anwendungsbereich, jedoch einen weiteren sachlichen und räumlichen Schutzbereich:

- Einerseits setzt sie zwischen dem Gefährder und der gefährdeten Person ein **Angehörigenverhältnis** voraus, (...)
- andererseits thematisiert der mit dieser Bestimmung geschaffene „Schutz vor Gewalt in der Familie“ (so die Überschrift zu §382b EO) als Gewalt auch „ein die psychische Gesundheit erheblich beeinträchtigendes Verhalten“, mithin vom Betretungsverbot nicht erfaßte Formen **psychischer Gewalt**;
- zudem ist der räumliche Schutzbereich nicht auf die Wohnung und deren Umgebung beschränkt, sondern erfaßt **auch andere Orte**, an denen im Alltag mit einem Zusammentreffen zu rechnen ist, etwa den Arbeitsplatz der gefährdeten Person, den Kindergarten oder die Schule der Kinder;
- letztlich ermöglicht die gesetzliche Regelung ein **Verbot jeglicher Kontaktabbahnung**, sei es durch unmittelbares Zusammentreffen oder auch nur durch Mittel der Telekommunikation. Damit

¹ „Das österreichische Gewaltschutzgesetz als Kern einer umfassenden Reform der Reaktion auf männliche Gewalt in der häuslichen Sphäre unter besonderer Berücksichtigung der Funktion der Sicherheitsexekutive“, Albin Dearing, juin 2000, non publié, pages 15 à 21. L'accentuation est celle de l'auteur.

² Voir ibidem, page 22

hat das Familiengericht auch ein Instrument in der Hand, um dem Gefährder zu untersagen, der Angehörigen in einer Weise nachzustellen, die von dieser als bedrohlich und als eine Beeinträchtigung ihrer Freiheit wahrgenommen wird.

Regelmäßig beauftragt das Familiengericht die Organe des öffentlichen Sicherheitsdienstes mit der Durchsetzung der einstweiligen Verfügung. Allerdings ist diese Möglichkeit in räumlicher Hinsicht auf die Wohnung und deren Umgebungsbereich eingeschränkt. (...)

Die Kooperation zwischen Exekutive und Familiengerichte hat sich praktisch hervorragend bewährt. (...) Auch zeigen die Familiengerichte in die Vorarbeit der Sicherheitsexekutive hohes Vertrauen: Es geschieht nur sehr selten, daß einem während der Geltung eines Betretungsverbotest gestellten Antrag auf eine einstweilige Verfügung nach § 382b EO nicht stattgegeben wird.

2.1.3 Schaffung von Interventionsstellen

2.1.3.1 Funktionen

Ein weiterer zentraler Bestandteil der Reform liegt in der **Einrichtung von Interventionsstellen**, die von der Polizei von deren Einschreiten zu informieren sind und aufgrund dieser Information **von sich aus** mit der gefährdeten Person Kontakt aufnehmen, um ihr Unterstützung und Beratung anzubieten (es handelt sich um eine Form der intervenierenden Sozialarbeit, daher der Name). (...)

Avant de présenter sous un point 3 les grandes lignes du présent projet de loi, il est utile de faire le tour de la situation légale actuelle, telle qu'elle se présente pour la victime (majeure) de violence domestique, afin de bien situer les modifications proposées.

*

2. LA SITUATION LEGALE ACTUELLE DE LA VICTIME DE VIOLENCE DOMESTIQUE

2.1. La violence domestique en droit pénal

Au Luxembourg, la violence domestique ne constitue pas une infraction spécifique. Les différentes formes de violences domestiques, à savoir les violences psychologiques, sexuelles et physiques, ne tombent sous le coup du droit pénal que si elles répondent à la définition légale des menaces, des injures, du harcèlement, de la détention illégale et arbitraire, des coups et blessures, de l'attentat à la pudeur commis avec violence ou menaces, du viol, du meurtre ou de l'assassinat (articles 392 à 417 du Code pénal).

2.1.1. Les violences psychologiques

Les violences psychologiques peuvent être réprimées, selon le cas, au titre d'injures, de menaces, de détention arbitraire ou de harcèlement, le cas échéant de coups et blessures.

- En ce qui concerne **l'injure-délit**, il faut se reporter aux articles 444 (1) et 448 du Code pénal.

L'article 448 du Code pénal prévoit:

„Quiconque aura injurié une personne ou un corps constitué, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans une des circonstances indiquées à l'art. 444, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende 10.001 francs à 200.000 francs ou d'une de ces peines seulement.“

L'article 444 (1) du Code pénal dit:

„Le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 10.001 francs à 80.000 francs, lorsque les imputations auront été faites:

Soit dans des réunions ou lieux publics;

Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter;

Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins;

Soit enfin par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.“

Par ailleurs, l'article 561, 7° du Code pénal érige en contravention les injures non visées par ces articles.

- Les **menaces** proférées dans le cadre de la vie domestique ne donnent lieu à des sanctions pénales que s'il s'agit de menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable d'un emprisonnement ou d'une peine criminelle.

En effet, les articles 327 et 330 du Code pénal disposent que:

„Art. 327.– Quiconque aura, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, avec ordre ou sous condition, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 francs à 200.000 francs.

La menace soit verbale, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, non accompagnée d'ordre ou de condition, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 francs à 120.000 francs.

Dans les cas prévus par cet article, le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.“

„Art. 330.– La menace faite soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'un emprisonnement de huit jours au moins, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 10.001 francs à 40.000 francs.“

- Dans certains cas, l'auteur de violences domestiques empêche la victime de quitter le domicile commun. Dans ce cas, il se rend coupable de **détention arbitraire**, infraction qui est visée par les articles 434 et suivants du Code pénal.

Aux termes de l'article 434 du Code pénal seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.001 francs à 80.000 francs, ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers, auront arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une personne quelconque.

- Aux termes d'un arrêt de la Cour Supérieure de Justice du 13/10/78, un **choc psychique** constitue une **blessure**, „alors que les mots „coups et blessures“ comprennent dans leur généralité toutes les atteintes portées à l'intégrité corporelle ou à la santé d'une personne et visent par conséquent non seulement les lésions externes, mais encore les lésions internes, les maladies et même les troubles internes“ (Cour Supérieure de Justice 13 octobre 1978, Pasicrisis 24, page 198).

Par conséquent, des violences psychologiques qui engendrent dans le chef de la victime des troubles internes tomberaient sous le coup des articles 398 et suivants du Code pénal qui rendent punissables les **coups et blessures**.

- La violence domestique ne s'arrête généralement pas avec la séparation de l'auteur et de la victime. Souvent, au contraire, l'auteur continue à importuner la victime. Dans ce cas, ses agissements risquent de constituer une **atteinte à la vie privée** de la victime punissable en vertu de **l'article 6 de la loi du 11.8.82 concernant la protection de la vie privée**.

Aux termes de cet article, est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 10.001 à 200.000 francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui a sciemment inquiété ou importuné une personne par des appels téléphoniques répétés et intempestifs ou qui l'a harcelée par des messages écrits ou autres.

• Par ailleurs, l'**article 439 du Code pénal** devrait, en principe, garantir l'**inviolabilité du domicile** à l'épouse qui, par ordonnance de référé, s'est vue attribuer provisoirement le domicile conjugal avec interdiction à l'époux de venir l'y troubler.

2.1.2. Les violences physiques

En ce qui concerne les violences physiques, il y a lieu de se référer d'abord à l'article 398 du Code pénal, qui dispose:

*„Quiconque aura volontairement fait des **blessures ou porté des coups** sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 10.001 francs à 40.000 francs, ou d'une de ces peines seulement.*

*En cas de **préméditation**, le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de 20.000 francs à 80.000 francs.“*

La peine passe à un emprisonnement de deux mois à deux ans et à une amende de 20.000 francs à 80.000 francs, si les coups ou les blessures **ont causé une maladie** ou une **incapacité de travail personnel** (article 399, alinéa 1er). En cas de maladie paraissant **incurable** ou d'**incapacité permanente** de travail personnel, de perte de l'usage absolu d'un organe ou de mutilation, la peine est aggravée: elle sera un emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 20.000 à 200.000 francs (article 400, alinéa 1er).¹

Si les coups ou blessures ont **causé la mort, sans l'intention de la donner**, la peine sera la réclusion de cinq à dix ans. Lorsque les actes de violence, mais non la mort, ont été prémédités, la peine sera la réclusion de dix à quinze ans (article 401, alinéas 1 et 2).

En cas d'administration volontaire de substances, les articles 402 à 405 trouvent à s'appliquer.

Les cas extrêmes de violence physique, le **meurtre et l'assassinat**, sont réprimés par les articles 393, 394 et 397 du Code pénal qui les punissent de la réclusion à vie.

2.1.3. Les violences sexuelles

Quant aux violences sexuelles, il y a lieu de relever les articles 373 et 375 du Code pénal.

D'après l'article 373, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans **l'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces**, sur une personne de l'un ou de l'autre sexe, ou bien commis sur une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance.

L'article 375, alinéa premier, tel que modifié par la loi du 10/8/92 relative à la protection de la jeunesse, qualifie de **viol** tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'autrui, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par ruse ou artifice, soit en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance.

Les termes utilisés par les deux articles ne permettent pas d'exclure de leur champ d'application les violences sexuelles entre époux, respectivement entre concubins.

La jurisprudence semble d'ailleurs reconnaître l'existence du viol au sein du couple. Dans un arrêt du 21 juin 1994², la Cour d'Appel a déclaré:

„Il est actuellement admis que le viol entre époux est punissable au même titre que celui commis par l'auteur à l'égard d'une personne à laquelle il n'est pas attaché par des liens matrimoniaux.“

Il s'agissait en l'espèce d'une série de viols commis avec violences par un Algérien bigame sur son épouse mineure. La déposition de la victime était corroborée par les affirmations de l'autre épouse.

¹ En cas de préméditation, les articles 399 et 400 prévoient une aggravation de la peine:

sous l'article 399, alinéa 2 la peine sera un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 100 francs à 1.000 francs, tandis que sous l'article 400, alinéa 2 la peine sera la réclusion de cinq à dix ans.

² Arrêt No 223/94 V.

Dans une autre affaire, le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg¹, chambre criminelle, acquitta le prévenu poursuivi pour viols ou attentats à la pudeur avec violences et menaces commis sur sa concubine, au motif que la concubine a eu des relations sexuelles régulières avec le prévenu jusqu'à la fin du concubinage².

2.1.4. Remarque commune aux différentes formes de violence domestique

La plupart des violences domestiques, y compris les coups et blessures entraînant une incapacité permanente de travail, ne constituent que des délits. Ceci a une incidence au niveau de la répression de la tentative de violences domestiques. En application de l'article 51 du Code pénal, on est en présence d'une tentative punissable, lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur. Or, l'article 53 du Code pénal précise que la loi détermine dans quels cas et de quelles peines sont punies les tentatives des délits. Alors que pour l'attentat à la pudeur avec violence ou menaces, la loi pénale prend en considération le commencement d'exécution, tel n'est pas le cas pour la tentative de coups et blessures.

2.2. Les mesures de protection de la victime en droit civil

Contrairement à d'autres pays membres de l'Union européenne, comme p.ex. le Royaume-Uni, l'Autriche et bientôt l'Allemagne, le Luxembourg ne possède pas un dispositif juridique particulier de protection des victimes de violences domestiques. Théoriquement les articles 932, 933 et 1012 du nouveau Code de procédure civile et 267bis du Code civil permettraient une certaine protection des victimes de violences ... à condition d'être invoqués et appliqués en cette matière. Cela n'est cependant que rarement le cas.

En effet, des **mesures urgentes**, assorties le cas échéant d'une **astreinte** (cf. articles 2059 du Code civil et 940 du nouveau Code de procédure civile), pourraient être prononcées sur base de l'article 1012 du nouveau Code de procédure civile, de l'article 267bis du Code civil, ou des articles 932, alinéa premier et 933, alinéa premier du Code de procédure civile.

2.2.1. Les remèdes dont dispose la victime, épouse de l'auteur de violences

1) Remède disponible indépendamment de l'exercice d'une action en divorce

Si l'un des époux **manque gravement à ses devoirs ou met en péril les intérêts de la famille**, l'autre époux peut exercer le recours réglementé par les articles 1012 à 1017 du nouveau Code de procédure civile (article 213, alinéa 3 du Code civil). Conformément à l'article 1012 du nouveau Code de procédure civile, ce recours est exercé devant le **Président du Tribunal d'Arrondissement**, qui, statuant par voie de référé, est habilité à ordonner les **mesures urgentes et provisoires** qu'exige l'intérêt de l'époux demandeur et des enfants. La violence conjugale constitue un manquement éminemment grave aux devoirs extrapatrimoniaux de secours et d'assistance et permet théoriquement le recours à la procédure de l'article 1012. Il existe effectivement des décisions isolées qui ont été prononcées dans

1 Décision No 1328/91 du 4.7.91. Cette décision a été prononcée avant l'adoption de la loi du 10.8.92 modifiant l'article 375.

2 „La plaignante à qui le prévenu remet régulièrement la presque totalité de ses revenus pour subvenir aux besoins du ménage, tolère bon gré mal gré certaines de ces pratiques, en refuse quelques-unes et participe volontairement à d'autres, le tout pendant une période s'étalant sur un an et demi.

Le Parquet reproche au prévenu d'avoir dès lors à d'itératives reprises commis sur sa concubine des viols ou des attentats à la pudeur avec violences et menaces distinguant selon la nature des comportements sexuels affichés et en argumentant que (la concubine) se serait trouvée pendant la période du concubinage dans une situation de contrainte permanente et de détresse profonde.

Cette analyse ne saurait être retenue en l'absence de menaces concrètes pesant sur la victime et de violences physiques destinées à briser sa résistance. (...) Or la plaignante a eu des relations sexuelles régulières avec le prévenu jusqu'à la fin du concubinage, relations qu'il faudrait qualifier dans l'hypothèse soutenue par le Parquet tantôt de relations normales entre concubins tantôt d'attentats à la pudeur tantôt de viol, le tout selon le genre de pratique et le degré de consentement de la plaignante.“

ce contexte. Elles ont p.ex. interdit au mari violent de venir troubler l'épouse sur son lieu de travail ou obligé l'époux de faire accéder l'épouse au domicile conjugal afin d'y récupérer ses affaires personnelles.

Or, en pratique, cette procédure est *essentiellement invoquée à des fins pécuniaires*.

2) La procédure du référé-divorce applicable dès le dépôt de la demande en divorce

L'article 267bis du Code civil prévoit la **procédure du référé-divorce**, applicable dès le dépôt de la demande en divorce. En vertu du premier paragraphe de cet article, le président statuant en référé connaît, en tout état de cause, dès le dépôt de la demande en divorce au greffe, des mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des parties que des enfants.

En application de l'article 268 du Code civil, l'épouse pourra demander l'autorisation de résider séparée de son mari avec attribution provisoire du domicile conjugal. *En pratique, cependant, le domicile sera attribué au mari en l'absence d'enfants communs, si c'est lui qui se trouve dans la situation économique la moins favorable, indépendamment de toute considération d'équité.*

L'inconvénient des dispositions contenues aux articles 267bis et 268 du Code civil est qu'elles requièrent l'introduction préalable d'une demande en divorce; cela présuppose que la femme concernée soit à même de formuler un projet d'avenir, ce qui souvent n'est pas le cas. Par ailleurs, *les délais endéans desquels la victime peut obtenir une décision sont trop longs*. Entre-temps, elle devra abandonner le domicile, l'introduction d'une demande en divorce déclenchant normalement une recrudescence de violences.

Par ailleurs, à l'image des articles 1012 à 1017 du nouveau Code de procédure civile, ils ne procurent aucun remède aux *concubines victimes de violences domestiques ni aux autres membres de la communauté domestique*.

2.2.2. Les remèdes dont dispose la victime, concubine ou parent proche de l'auteur de violences

La victime concubine de même que les autres membres de la communauté domestique ne peuvent se fonder que sur les articles 932, alinéa premier et 933, alinéa premier, première phrase du nouveau Code de procédure civile pour obtenir des mesures de protection.

L'article 932, alinéa 1er du nouveau Code de procédure civile dispose que dans les cas d'urgence, le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, peut ordonner en référé toutes les *mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse* ou que justifie l'existence d'un différend. Or, pour qu'il n'y ait pas de contestation sérieuse il faudrait quasiment que l'auteur de violences soit en aveu des faits lui reprochés, ce qui n'est pratiquement jamais le cas.

Le libellé de **l'article 933, alinéa 1er**, quant à lui, est le suivant:

„Le président, ou le juge qui le remplace, peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.“

Contrairement à l'article 932, al. 1er, l'article 933, al. 1er n'exige que la preuve d'un dommage imminent ou d'un trouble manifestement illicite et ne requiert pas l'absence de contestation sérieuse ni l'urgence.

Bien qu'en principe ces deux dispositions se prêtent comme fondement légal de mesures urgentes de protection de personnes victimes de violences, il faut constater *qu'il n'existe pas de jurisprudence qui le confirme*. Par ailleurs, il est plus que douteux que le juge des référés accepte d'ordonner une expulsion provisoire de l'auteur de violences avec interdiction de retour si ce dernier est (co-)propriétaire ou (co-)locataire du logement commun.

3. LE CONCEPT DU PRESENT PROJET DE LOI

Le concept du projet de loi est constitué par quatre points essentiels intimement liés les uns aux autres. Il s'agit des circonstances aggravantes, de l'expulsion par la police de l'auteur de violences, des procédures de référé spéciales et du renforcement du rôle des associations de défense des droits des victimes.

3.1. Les circonstances aggravantes

La violence domestique est une catégorie de violence particulièrement grave.

En effet, de par le fait que la violence domestique émane d'une personne à laquelle la victime est attachée par des sentiments d'affection, la souffrance de la victime est d'autant plus importante.

Par ailleurs, la cohabitation entre le coupable et la victime de violence domestique entraîne, comme le formule en allemand le Dr Albin Dearing, „daß sich das Opfer in der Gewalt des Täters befindet¹“.

Les circonstances aggravantes proposées par le présent projet de loi visent à rendre justice à ces constats.

L'on s'est inspiré des circonstances aggravantes figurant au code pénal français en y apportant deux retouches;

- 1) Les circonstances aggravantes françaises sont limitées aux atteintes physiques. Or, le projet de loi propose de prévoir également des circonstances aggravantes pour les violences psychologiques et sexuelles, à savoir les menaces d'attentat, les injures, l'attentat à la pudeur, le viol, la détention et l'arrestation arbitraire, ainsi que la violation du domicile.
- 2) Aux victimes dont la qualité joue en tant que circonstance aggravante en France le projet de loi a ajouté
 - le conjoint divorcé et l'ancien concubin;
 - le frère et la sœur de l'auteur;
 - les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, les ascendants naturels ou légitimes, les descendants et les frères et sœurs du conjoint, conjoint divorcé, concubin ou ancien concubin;
 - la personne qui est tenue à l'égard du coupable par des liens de subordination.

Les circonstances aggravantes prévues par le présent projet de loi ne visent pas expressément la violence domestique, mais celle-ci est couverte par le biais des différentes catégories de personnes énumérées.

Le champ d'application personnel des circonstances aggravantes proposées va au-delà du contexte domestique. En effet, le Gouvernement estime que la qualité particulière des personnes énumérées justifie des sanctions pénales plus lourdes indépendamment du contexte dans lequel les violences ont eu lieu. En particulier, il constate que la violence à l'égard de personnes infirmes, handicapées ou âgées constitue également un problème réel et grave.

3.2. L'expulsion par la police

Actuellement, l'intervention de la police en cas de violence domestique se résume, dans la majorité des cas, à ce qui en allemand est appelé „Streitschlichtung“: elle essaie de calmer le mari et, le cas échéant, elle conduit l'épouse dans un centre d'accueil. Le juriste Dr Albin Dearing, coauteur de la loi autrichienne sur la protection contre la violence familiale, a analysé et commenté comme suit la situation en Autriche avant la réforme:

„Den Charakter der polizeilichen Intervention vor der Reform könnte man als *Begrenzung des von einer Gewalttat unmittelbar drohenden Schadens* umreißen: Es wurde eine Beruhigung der Situation abgewartet und allenfalls einer weiteren Beeinträchtigung des Opfers dadurch begegnet, daß diesem geraten wurde, sich *vorübergehend* in Sicherheit zu bringen, sei es bei einer Freundin, bei Verwandten oder im Frauenhaus.“

¹ ouvrage cité, page 7.

Das heißt aber: Die Exekutive hat sich vor der Reform *nur mit der aktuellen Gewalttat* befaßt. Dem Mann ist gut zugeredet worden, damit er sich *jetzt* beruhigt. Der betroffenen Frau ist zur Flucht geraten worden, damit ihr *jetzt* nicht noch mehr passiert; ein darüber hinausgehender Veränderungsprozeß ist von den Behörden jedoch nicht in Angriff genommen worden.

Die Ausblendung der Beziehung zwischen Täter und Opfer bedeutet jedoch nicht weniger als die Ausblendung des eigentlichen Problems. (...) Eine in der häuslichen Sphäre gesetzte Gewalttat ist in aller Regel ein integraler Bestandteil der zugrundeliegenden Beziehung. (...)

Dabei sollte klar sein, daß zwischen Menschen, die – wenn nicht Tisch und Bett, so doch – eine Wohnung teilen, eine enge Beziehung besteht, die ihnen Rollen zuweist und ihr Verhalten zu einander bestimmt. Wenn im Straßenverkehr Fremde auf einander treffen, die über den Vorrang oder die angemessene Geschwindigkeit in Streit geraten, dann reicht es allerdings, die Situation zu deeskalieren. Diese beiden haben keine gemeinsame Geschichte, die sie verbindet, wenn sie auseinander gehen, geschieht dies restlos und ist die Wahrscheinlichkeit einer Wiederholung des Streits gering. Ganz anders liegen die Dinge zwischen einem Mann und einer Frau, die zusammen wohnen und leben. Hier ist jede Handlung und jede Reaktion Teil eines dicht gewobenen Netzes von Verhaltensmustern und wechselseitigen Erwartungen, nichts kommt ganz überraschend und von ungefähr, schon gar nicht so etwas schwerwiegendes wie eine Gewalttat. Deshalb ist es *ganz unplausibel anzunehmen, daß eine in einer Paarbeziehung begangene Gewalttat bloß situativ zu erklären sei und nicht in der Beziehung zwischen Täter und Opfer eine feste Wurzel habe, die weitere Gewalt befürchten läßt.*

Zudem belegen Untersuchungen, daß Frauen nicht bei der ersten Gewalttat die Polizei rufen, sondern über lange Zeit versuchen, selbst mit der Situation fertig zu werden. Wenn Polizei zu Hilfe gerufen wird, ist dies der letzte Schritt, der gesetzt wird, weil kein anderer Weg mehr bleibt.¹⁴

Ces observations sont valables également dans notre pays; au Luxembourg aussi l'efficacité de l'intervention policière du type „Streitschlichtung“ au niveau de la prévention de la violence domestique est très réduite. A cela s'ajoute qu'elle a pour effet de banaliser les faits qui sont à l'origine de l'intervention. L'expression „Streit“, „querelle“ évoque une simple dispute entre personnes de même rang, qui se partagent la responsabilité de ce qui se passe. Or, en cas de violence domestique, l'un des partenaires domine l'autre, mais surtout il commet un délit ou un crime.

Finalement, ce type d'intervention entérine implicitement la répartition du pouvoir entre l'auteur et la victime, puisqu'en éloignant la victime il la rend responsable pour l'arrêt de la violence. Le coupable, par contre, éprouve un sentiment d'impunité qui le conforte dans son opinion qu'il est en droit d'imprimer à sa femme/à sa concubine sa propre volonté en ayant recours à la force.

Comme la violence domestique porte atteinte aux droits de l'Homme des victimes qui sont le droit à la vie, le droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants et le droit à la liberté et à la sûreté, l'Etat en tant que garant des droits naturels de la personne se doit de mettre en place une protection plus efficace contre ce fléau.

L'intervention policière en matière de violence domestique a une forte signification symbolique, puisqu'elle constitue chronologiquement la première réaction des autorités publiques à la violence domestique.

Dans le cadre de la lutte contre la violence domestique, il est donc important de la rendre plus efficace en responsabilisant le coupable et non plus la victime.

Le Gouvernement préconise par conséquent l'introduction d'une mesure de police administrative qui permet à la Police d'expulser de son domicile une personne qui met en danger une personne avec laquelle il cohabite (cf. l'article Ier du projet de loi).

La Police prendra cette mesure uniquement sur **autorisation du procureur d'Etat** et s'il existe des indices graves, précis et concordants qu'une personne s'apprête à commettre l'une des infractions pénales visées à l'article Ier. Avant de le faire, elle pourra, en vertu de l'article II du projet de loi, consulter un fichier pénal constitué par des données relatives notamment aux interventions policières et aux plaintes et dénonciations antérieures. Les dispositions de l'article II tiennent compte des prescriptions figurant au projet de loi No 4735 relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

¹⁴ ouvrage cité, pages 5-7.

La durée de la mesure sera de 14 jours au maximum.

La police pourra employer la force pour assurer le respect de la mesure d'expulsion. Si l'expulsé s'introduit dans le logement en violation de la mesure d'expulsion, il commet l'infraction de la violation du domicile, en application de l'article 439, alinéa 2 du code pénal tel qu'il est proposé de le modifier.

3.3. Les procédures de référé

L'éviction de l'auteur de violences seule ne suffit pas à protéger la victime contre toutes les agressions de sa part: elle n'évite pas les harcèlements téléphoniques, les visites imprévisibles de l'auteur au lieu de travail, à la crèche, les poursuites en voiture, etc.

Par ailleurs, la période de 14 jours au cours de laquelle joue l'interdiction de retour prononcée par la police est généralement trop brève pour permettre à la victime de se reprendre en mains et de réunir autour d'elle les conditions pour un nouveau départ.

Ainsi, le texte prévoit trois sortes de mesures de protection que les victimes de violences domestiques peuvent solliciter en justice, à l'image du „Gewaltschutzgesetz“ autrichien:

- 1) l'interdiction de retour consécutive à la mesure d'expulsion prise par la Police (cf. article 1017-1 du nouveau code de procédure civile, tel que proposé);
- 2) l'expulsion de l'auteur et l'interdiction de retour (cf. article 1017-8 du nouveau code de procédure civile, tel que proposé);
- 3) une série d'interdictions qui ont vocation à jouer surtout après une séparation définitive de l'auteur et de la victime ou en complément à une interdiction de retour (cf. article 1017-9 du nouveau code de procédure civile, tel que proposé), comme par exemple l'interdiction de fréquenter certains endroits, de prendre contact avec la victime, etc.

Il convient de préciser que le cercle des personnes qui peuvent solliciter le bénéfice de ces mesures de référé est le même que celui qui profite, le cas échéant, de la protection d'une mesure d'expulsion. En même temps, il est plus restreint que celui des personnes dont la qualité est prise en considération en tant que circonstance aggravante: les personnes âgées, handicapées, enceintes, infirmes ou subordonnées sans lien de parenté avec l'auteur ou le conjoint en sont en effet exclues. En Autriche aussi les mesures de référé sont réservées aux seules personnes proches.

3.4. Le renforcement du rôle des associations de défense des droits des victimes

Une lutte renforcée contre la violence domestique implique un renforcement du rôle des associations de défense des droits des victimes, qui par leur expérience, leur expertise et leur contact avec les victimes sont des partenaires indispensables dans cette matière.

Ce renforcement du rôle sera assuré par trois mesures:

- 1) la création des conditions nécessaires à l'adoption d'un rôle actif par les associations en cas de situation aiguë: collaboration entre la police et un service d'assistance aux victimes de violence domestique;
- 2) la possibilité pour la victime de se faire assister ou représenter par un(e) collaborateur/trice d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique;
- 3) la possibilité pour les associations de défense des droits de la victime de mettre en marche l'action publique.

3.4.1. Le service d'assistance aux victimes de violence domestique

Une nouvelle disposition sera insérée dans la loi sur la Police et l'Inspection générale de la Police qui obligera la police en cas d'expulsion de l'auteur d'avertir de la mesure prise un service d'assistance aux victimes de violence domestique, dont le rôle pourra être tenu par un centre d'accueil classique.

Ce service d'assistance aux victimes de violence domestique aura la mission de prendre contact, de sa propre initiative, avec la victime pour lui procurer un soutien approprié et l'informer de la possibilité de porter plainte et de demander en référé d'autres mesures de protection adéquates.

3.4.2. Assistance dans le cadre d'une procédure de référé

La victime pourra se faire assister voire représenter par un(e) collaborateur/trice d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique tant dans le cadre d'une procédure tendant à faire prononcer une interdiction de retour au domicile consécutive à la mesure d'expulsion que dans celui d'une procédure ayant pour objet d'autres mesures de protection telles que visées à l'article 1017-9 du nouveau code de procédure civile, tel que proposé.

3.4.3. Droit d'action collectif pour les associations

A l'image de ce qui existe déjà en matière de discriminations illégales (voir l'article VI de la loi du 19 juillet 1997 complétant le code pénal en modifiant l'incrimination du racisme et en portant incrimination du révisionnisme et d'autres agissements fondés sur des discriminations illégales), il est prévu d'accorder à toute association d'importance nationale la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits de violence domestique ou de violence à l'égard de certaines catégories de victimes particulièrement vulnérables (personnes handicapées, âgées, enfants) portant un préjudice aux intérêts collectifs qu'elles défendent.

En cela, le Gouvernement suit l'exemple donné par nos voisins français et belge, tel que décrit plus haut.

*

ANNEXE

Texte intégral du §382b Exekutionsordnung et du §38a Sicherheitspolizeigesetz

Le §382 b de l'Exekutionsordnung prévoit:

„§382b. (1) Das Gericht hat einer Person, die einem nahen Angehörigen durch einen körperlichen Angriff, eine Drohung mit einem solchen oder ein die psychische Gesundheit erheblich beeinträchtigendes Verhalten das weitere Zusammenleben unzumutbar macht, auf dessen Antrag

1. das Verlassen der Wohnung und deren unmittelbare Umgebung aufzutragen und
 2. die Rückkehr in die Wohnung und deren unmittelbare Umgebung zu verbieten,
- wenn die Wohnung der Befriedigung des dringenden Wohnbedürfnisses des Antragstellers dient.

(2) Das Gericht hat einer Person, die einem nahen Angehörigen durch einen körperlichen Angriff, eine Drohung mit einem solchen oder ein die psychische Gesundheit erheblich beeinträchtigendes Verhalten das weitere Zusammentreffen unzumutbar macht, auf dessen Antrag

1. den Aufenthalt an bestimmt zu bezeichnenden Orten zu verbieten und
2. aufzutragen, das Zusammentreffen sowie die Kontaktaufnahme mit dem Antragsteller zu vermeiden,

soweit dem nicht schwerwiegende Interessen des Antragsgegners zuwiderlaufen.

(3) Nahe Angehörige im Sinn der Abs. 1 und 2 sind:

1. a) Ehegatten und Lebensgefährten,
 - b) Geschwister und Verwandte in gerader Linie, einschließlich der Wahl- und Pflegekinder sowie der Wahl- und Pflegeeltern,
 - c) die Ehegatten und Lebensgefährten der unter lit. b genannten Personen,
 2. a) Verwandte in gerader Linie, einschliesslich der Wahl- und Pflegekinder und der Wahl- und Pflegeeltern, des Ehegatten oder Lebensgefährten, sowie
 - b) Geschwister des Ehegatten oder Lebensgefährten,
- wenn sie mit dem Antragsgegner in häuslicher Gemeinschaft leben oder innerhalb der letzten drei Monate vor Antragstellung gelebt haben.

(4) Eine einstweilige Verfügung nach Abs. 1 oder 2 kann unabhängig vom Fortbestehen der häuslichen Gemeinschaft der Parteien und auch ohne Zusammenhang mit einem auf Scheidung,

Aufhebung oder Nichtigerklärung der Ehe, einem Verfahren über die Aufteilung des ehelichen Gebrauchsvermögens und der ehelichen Ersparnisse oder einem Verfahren zur Klärung der Benützungsberechtigung an der Wohnung erlassen werden, doch darf, solange ein solches Verfahren nicht anhängig ist, die Zeit, für die eine derartige Verfügung getroffen wird, insgesamt drei Monate nicht übersteigen.“

§ 38a des Sicherheitspolizeigesetzes:

„Wegweisung und Betretungsverbot bei Gewalt in Wohnungen

§38a. (1) Ist auf Grund bestimmter Tatsachen, insbesondere wegen eines vorangegangenen gefährlichen Angriffs, anzunehmen, es stehe ein gefährlicher Angriff auf Leben, Gesundheit oder Freiheit bevor, so sind die Organe des öffentlichen Sicherheitsdienstes ermächtigt, einen Menschen, von dem die Gefahr ausgeht, aus einer Wohnung, in die ein Gefährdeter wohnt, und deren unmittelbarer Umgebung wegzuweisen. Sie haben ihm zur Kenntnis zu bringen, auf welchen räumlichen Bereich sich die Wegweisung bezieht; dieser Bereich ist nach Maßgabe der Erfordernisse eines wirkungsvollen vorbeugenden Schutzes zu bestimmen.

(2) Unter den Voraussetzungen des Abs. 1 sind die Organe des öffentlichen Sicherheitsdienstes ermächtigt, einem Menschen das Betreten eines nach Abs. 1 festzulegenden Bereiches zu untersagen; die Ausübung von Zwangsgewalt zur Durchsetzung dieses Betretungsverbotes ist jedoch unzulässig. Bei einem Verbot, in die eigene Wohnung zurückzukehren, ist besonders darauf Bedacht zu nehmen, daß dieser Eingriff in das Privatleben des Betroffenen die Verhältnismäßigkeit wahrt. Die Organe des öffentlichen Sicherheitsdienstes sind ermächtigt, dem Betroffenen alle in seiner Gewahrsame befindlichen Schlüssel zur Wohnung abzunehmen; sie sind verpflichtet, ihm Gelegenheit zu geben, dringend benötigte Gegenstände des persönlichen Bedarfs mitzunehmen und sich darüber zu informieren, welche Möglichkeiten er hat, unterzukommen. Sofern sich die Notwendigkeit ergibt, daß der Betroffene die Wohnung, deren Betreten ihm untersagt ist, aufsucht, darf er dies nur in Gegenwart eines Organs des öffentlichen Sicherheitsdienstes tun.

(3) Im Falle eines Betretungsverbotes sind die Organe des öffentlichen Sicherheitsdienstes verpflichtet, vom Betroffenen die Bekanntgabe einer Abgabestelle für Zwecke der Zustellung der Aufhebung des Betretungsverbotes oder einer einstweiligen Verfügung nach § 382b EO zu erlangen. Unterläßt er dies, kann die Zustellung solcher Schriftstücke so lange durch Hinterlegung ohne vorausgehenden Zustellversuch erfolgen, bis eine Bekanntgabe erfolgt; darauf ist der Betroffene hinzuweisen.

(4) Die Organe des öffentlichen Sicherheitsdienstes sind des weiters verpflichtet, den Gefährdeten von der Möglichkeit einer einstweiligen Verfügung nach §382b EO und von geeigneten Opfer- schutzeinrichtungen (§25 Abs. 2) zu informieren.

(5) Bei der Dokumentation der Anordnung eines Betretungsverbotes ist nicht bloß auf die für das Einschreiten maßgeblichen Umstände, sondern auch auf jene Bedacht zu nehmen, die für das Verfahren nach § 382b EO von Bedeutung sein können.

(6) Die Anordnung eines Betretungsverbotes ist der Sicherheitsbehörde unverzüglich bekanntzugeben und von dieser binnen 48 Stunden zu überprüfen. Hiezu kann die Sicherheitsbehörde alle Einrichtungen und Stellen beiziehen, die zur Feststellung des maßgeblichen Sachverhaltes beitragen können. Die Bezirksverwaltungsbehörde kann überdies die im öffentlichen Sanitätsdienst stehenden Ärzte heranziehen. Stellt die Sicherheitsbehörde fest, daß die Voraussetzungen für die Anordnung des Betretungsverbotes nicht bestehen, so hat sie dieses dem Betroffenen gegenüber unverzüglich aufzuheben; der Gefährdete ist unverzüglich darüber zu informieren, daß das Betretungsverbot aufgehoben werde; die Aufhebung des Betretungsverbotes sowie die Information des Gefährdeten haben nach Möglichkeit mündlich oder telefonisch durch ein Organ des öffentlichen Sicherheitsdienstes oder schriftlich durch persönliche Übergabe zu erfolgen. Die nach Abs. 2 abgenommenen Schlüssel sind mit Aufhebung des Betretungsverbotes dem Betroffenen auszufolgen, im Falle eines Antrages auf Erlassung einer einstweiligen Verfügung nach § 382b EO bei Gericht zu erlegen.

(7) Die Einhaltung eines Betretungsverbotes ist zumindest einmal während der ersten drei Tage seiner Geltung durch die Organe des öffentlichen Sicherheitsdienstes zu überprüfen. Das

Betretungsverbot endet mit Ablauf des zehnten Tages nach seiner Anordnung; es endet im Falle eines binnen dieser Frist eingebrachten Antrages auf Erlassung einer einstweiligen Verfügung nach §382b EO mit der Zustellung der Entscheidung des Gerichts an den Antragsgegner, spätestens jedoch mit Ablauf des zwanzigsten Tages nach Anordnung des Betretungsverbotes. Von der Einbringung eines Antrages auf Erlassung einer einstweiligen Verfügung nach § 382b EO hat das Gericht die Sicherheitsbehörde unverzüglich in Kenntnis zu setzen.“

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. Ier.– (1) Dans le cadre de ses missions de prévention des infractions et de protection des personnes, la Police, avec l’autorisation du procureur d’Etat ou de son délégué, expulse de leur domicile et de ses environs immédiats les personnes contre lesquelles existent des indices graves, précis et concordants qu’elles vont commettre à l’égard d’une personne proche avec laquelle elles cohabitent une infraction visée à l’article 375, 393, 394, 395, 396, 401bis ou 409 du Code pénal.

Sont à considérer comme personne proche au sens du présent article

- 1° le conjoint ou la personne avec laquelle la personne qui fait l’objet d’une mesure d’expulsion vit habituellement, ses ascendants légitimes ou naturels, ses père et mère adoptifs, ses descendants légitimes, naturels ou adoptifs, les enfants sous tutelle, ses frères et sœurs;
- 2° les ascendants naturels ou légitimes, les père et mère adoptifs, les descendants naturels, légitimes ou adoptifs, les enfants sous tutelle, les frères et sœurs du conjoint ou de la personne avec laquelle la personne qui fait l’objet d’une mesure d’expulsion vit habituellement.

La personne qui fait ainsi l’objet d’une mesure d’expulsion ne peut exciper d’éventuels droits réels ou personnels par rapport au domicile pour s’y opposer.

(2) L’expulsion emporte interdiction pour la personne expulsée d’entrer dans son domicile et de s’approcher du domicile de plus d’une distance à définir par la Police en fonction des besoins de protection de la personne qui se trouve en danger.

Si la nécessité se présente pour la personne expulsée d’entrer au domicile nonobstant l’interdiction visée à l’alinéa précédent, elle ne peut le faire qu’en présence d’un membre de la Police.

(3) La personne qui fait l’objet de la mesure d’expulsion et la personne protégée sont informées de l’étendue de la zone de sécurité définie conformément au paragraphe précédent.

La Police donne à la personne qui fait l’objet de la mesure d’expulsion la possibilité d’emmener les objets personnels dont elle a un besoin urgent et de s’informer sur ses possibilités d’hébergement.

L’intéressé communique à la Police l’adresse à laquelle la convocation par voie de greffe dont question à l’article 1017-3 du nouveau Code de procédure civile ou l’assignation mentionnée à l’article 1017-10 du nouveau Code de procédure civile pourra lui être faite, le cas échéant.

En outre, la Police se fait remettre toutes les clés donnant accès au domicile et avise l’intéressé que s’il s’introduit dans son domicile nonobstant la mesure d’expulsion, il s’expose aux sanctions pénales prévues par l’article 439 du Code pénal.

(4) Lorsque l’intéressé refuse d’obtempérer volontairement à la mesure de police administrative visée au présent article ou l’enfreint à un moment donné, la Police en assure le respect par la force. A ce titre, elle est notamment autorisée à conduire la personne expulsée par la force hors de la zone de sécurité définie conformément au paragraphe (3) ci-dessus toutes les fois qu’elle y sera trouvée.

(5) La Police vérifie au moins une fois au cours des trois premiers jours suivant son entrée en vigueur si l’intéressé se conforme à l’interdiction visée au paragraphe (2) ci-dessus.

La mesure d’expulsion prend fin de plein droit à 17.00 heures, le 14e jour suivant celui de son entrée en vigueur.

A l’expiration de la mesure d’expulsion et en l’absence d’une interdiction de retour au domicile prononcée sur base des articles 1017-1 et suivants du nouveau Code de procédure civile, la Police restitue les clés à l’intéressé qui les réclame. Les clés sont consignées, soit lorsqu’elles ne sont pas récla-

mées endéans les 48 heures de l'expiration de la mesure, soit lorsqu'une interdiction de retour a été prononcée en application des articles 1017-1 et suivants susvisés.

Art. II.– De même, la Police informe un service d'assistance aux victimes de violence domestique de la mesure d'expulsion et lui communique l'adresse et l'identité de la personne protégée.

Est visé par l'expression „ service d'assistance aux victimes de violence domestique“ tout organisme de droit privé ou public dont l'objet consiste à assister, guider et conseiller des personnes victimes de violence domestique en recherchant activement leur contact.

L'organisme doit posséder, pour l'exercice des activités visées ci-dessus, un agrément écrit en application de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Outre les conditions légales prévues à l'article 2 de la loi du 8 septembre 1998 précitée et les conditions réglementaires prises en exécution de cette loi, l'organisme doit garantir que ses activités s'effectuent en collaboration avec la Police, les instances judiciaires et autres instances étatiques compétentes ainsi que dans le respect de la volonté et de la dignité de la personne protégée.

Toute personne collaborant aux activités d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique qui reçoit communication de données à caractère personnel en application du présent article est tenue au secret professionnel aux conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal. La violation répétée du secret professionnel par un collaborateur peut donner lieu au retrait de l'agrément, si la ou les personne(s) responsable(s) de la gestion des activités de l'organisme en a connaissance.

Art. III.– (1) En vue de la prévention, de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions aux sens des articles 373 et 375 combinés à l'article 377 deuxième ou avant-dernier alinéa, 393, 394, 395, 396, 401bis et 409 du Code pénal, les organes du corps de la Police sont autorisés à constituer des fichiers avec les données à caractère personnel décrites ci-dessous et à traiter ces données, dans la mesure où il s'agit d'infractions commises contre des personnes avec lesquelles l'auteur cohabite ou a cohabité.

Peuvent ainsi être saisies dans des fichiers spécifiques les données suivantes:

- a) les condamnations pénales, avec ou sans sursis, pour une infraction visée ci-dessus;
- b) les plaintes, les dénonciations et dépositions en rapport avec les infractions visées ci-dessus;
- c) les constatations des agents et officiers de police judiciaire en relation avec les infractions visées ci-dessus;
- d) les mesures d'expulsion en application de l'article I et les autres interventions policières en cette matière;
- e) le permis de détention ou de port d'arme délivré à l'auteur présumé d'une infraction visée ci-dessus.

Les rapports et procès-verbaux dressés par les agents et officiers de police judiciaire servent de source aux données mentionnées sous b), c) et d).

(2) Le procureur d'Etat territorialement compétent est responsable du traitement des données visées au premier paragraphe. A ce titre, il veille à ce que la Police reçoive communication des données mentionnées aux points a) et e) du deuxième alinéa ci-dessus. Pour ce qui concerne les permis de port ou de détention d'arme, le Ministre de la justice communique au procureur d'Etat, à sa demande, les informations requises.

En outre, le procureur d'Etat s'assure que la collecte des données ainsi que tout traitement des données respectent la finalité légale telle qu'exposée au premier paragraphe et que les mesures de sécurité telles que prescrites par les articles 22 et 23 de la loi du ... relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel sont mises en œuvre.

Il veille à ce que les données soient effacées, lorsque l'action publique résultant de l'infraction sera prescrite.

(3) Ont accès au fichier pénal visé ci-dessus:

- le procureur d'Etat ou la personne par lui déléguée;
- les membres de la Police, sous réserve d'éventuelles mesures de sécurité d'ordre organisationnel, prises en application des articles 22 et 23 de la loi du ... relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. IV.– La Police est autorisée à employer la force pour assurer le respect d’une ordonnance prononçant une interdiction de retour au domicile consécutive à une mesure d’expulsion visée à l’article 1er, rendue en application de l’article 1017-1 du nouveau Code de procédure civile, ou pour assurer le respect d’une ordonnance rendue sur base de l’article 1017-8 du nouveau Code de procédure civile.

Art. V.– Le Ministre de la Justice, la Police, le Ministère public, les services d’assistance aux victimes de violence domestique établissent chaque année des statistiques ventilées par sexe, âge et relation entre auteur et victime et indiquant pour chaque rubrique l’existence ou l’absence d’une situation de cohabitation entre l’auteur et la victime, chacun pour ce qui le concerne, sur le nombre de plaintes, dénonciations, mesures d’expulsion et autres types d’intervention policière, interventions sociales, poursuites et condamnations pour les infractions visées aux articles suivants:

- 327 à 330 combinés à l’article 330-1,
- 373 à 375 combinés à l’article 377, avant-dernier alinéa,
- 395,
- 396,
- 401bis,
- 409,
- 410,
- 434 à 438, combiné à l’article 438-1 et
- 439 alinéa 2 du Code pénal.

Art. VI.– Un groupe de coopération entre les professionnels dans le domaine de la violence, chargé de centraliser et d’étudier les statistiques visées à l’article précédent, d’examiner la mise en oeuvre des articles 1er à IV de la présente loi, des articles 1017-1, 1017-8 et 1017-9 du nouveau Code de procédure civile et de l’article 7quater du Code d’instruction criminelle et de soumettre au Gouvernement les propositions qu’il juge utiles, peut être créé par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal fixera sa composition, son organisation et son mode de fonctionnement.

Dispositions modificatives

Art. VII.– L’alinéa 2 de l’article 33 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l’Inspection générale de la Police est remplacé comme suit:

„A cet effet, elle assure une surveillance générale et des contrôles dans les lieux qui lui sont légalement accessibles, exerce les attributions définies par les articles I à V de la loi du ... sur la violence domestique, exécute des mesures de police administrative et prend des mesures matérielles de police administrative de sa compétence.“

Art. VIII.– Le Code pénal est modifié et complété comme suit:

1° A la suite de l’article 330 est inséré un nouvel article 330-1 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 330-1.** Le minimum des peines portées par les articles 327, 329 et 330 sera élevé conformément à l’article 266, si le coupable a commis la menace d’attentat à l’égard

- 1° du conjoint ou conjoint divorcé, de la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
- 2° d’un ascendant légitime ou naturel ou de ses père ou mère adoptifs;
- 3° d’un descendant légitime, naturel ou adoptif;
- 4° d’un frère ou d’une soeur;
- 5° d’un ascendant légitime ou naturel, des père ou mère adoptifs, d’un descendant, d’un frère ou d’une sœur d’une personne visée sub 1°;
- 6° d’une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 7° d’une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination;

8° d'un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition."

2° Avant le dernier alinéa de l'article 377 est inséré un nouvel alinéa, libellé comme suit:

„Si le viol a été commis sur

- 1° le conjoint ou conjoint divorcé, la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
- 2° un ascendant légitime ou naturel ou les père ou mère adoptifs;
- 3° un frère ou une sœur;
- 4° un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une sœur d'une personne visée sub 1°;
- 5° une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 6° une personne qui est tenue à l'égard de l'auteur par des liens de subordination;
- 7° un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition."

3° Les articles 409 et 410 sont remplacés comme suit:

„**Art. 409.** Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups

- 1° au conjoint ou conjoint divorcé, à la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
- 2° à un ascendant légitime ou naturel ou ses père ou mère adoptifs;
- 3° à un descendant légitime, naturel ou adoptif de quatorze ans ou plus;
- 4° à un frère ou une sœur;
- 5° à un ascendant légitime ou naturel, aux père ou mère adoptifs, à un descendant de quatorze ans ou plus, à un frère ou à une sœur d'une personne visée sub 1°;
- 6° à une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 7° à une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination;
- 8° à un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition.

Lorsque les coups ou blessures ont été prémédités, les peines seront un emprisonnement de un an à cinq ans et une amende de 501 euros à 5.000 euros.

S'il est résulté des coups ou blessures volontaires visés à l'alinéa 1er une maladie ou une incapacité de travail personnel, les peines seront un emprisonnement de 1 an à 5 ans et une amende de 501 euros à 25.000 euros en l'absence de préméditation et, dans le cas contraire, la réclusion de 5 ans à 10 ans et une amende de 1.000 euros à 30.000 euros.

S'il est résulté des coups ou blessures volontaires visés à l'alinéa 1er soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, les peines seront la réclusion de 10 ans à 15 ans et une amende de 2.500 euros à 50.000 euros en l'absence de préméditation et, dans le cas contraire, la réclusion de 15 ans à 20 ans et une amende de 3.000 euros à 50.000 euros.

Si les coups ou blessures volontaires visés à l'alinéa 1er ont causé la mort, sans intention de la donner, le coupable sera puni de la réclusion de 20 ans à 30 ans, en l'absence de préméditation de ces actes de violence, et de la réclusion à vie, dans le cas contraire.

Si les coups ou blessures volontaires visés au présent article ont été commis à l'encontre d'une personne avec laquelle le coupable cohabite, le tribunal pourra en outre prononcer contre le condamné l'ensemble ou une partie des interdictions suivantes:

- l’interdiction de s’approcher du logement de la victime de plus d’une distance à déterminer;
- l’interdiction de prendre contact avec la victime;
- l’interdiction de s’approcher de la victime de plus d’une distance à déterminer.

Art. 410. La tentative de coups ou blessures à l’égard des personnes énumérées à l’article précédent sera punie d’un emprisonnement de trois mois à un an et d’une amende de 251 euros à 3.000 euros.“

4° A la suite de l’article 438 est inséré un article 438-1 libellé comme suit:

„**Art. 438-1.** Dans les cas mentionnés aux articles 434 à 438, le minimum des peines portées par ces articles sera élevé conformément à l’article 266, lorsque le coupable a commis le crime ou le délit envers

- 1° son conjoint ou conjoint divorcé, la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
- 2° un ascendant légitime ou naturel ou ses père ou mère adoptifs;
- 3° un descendant légitime, naturel ou adoptif;
- 4° un frère ou une sœur;
- 5° un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une soeur d’une personne visée sub 1°;
- 6° une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 7° une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination;
- 8° un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l’empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition.“

5° L’article 439 est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit:

„Sera puni d’un emprisonnement de six mois à cinq ans et d’une amende de 501 euros à 5.000 euros celui qui se sera introduit dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habités par une personne avec laquelle il a cohabité, ou leurs dépendances, soit à l’aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d’effraction, d’escalade ou de fausses clefs, soit même au moyen des clefs s’il agit en violation d’une mesure d’expulsion régie par l’article 1er de la loi du ... sur la violence domestique, d’une ordonnance de référé attribuant provisoirement le logement commun à son époux, d’une ordonnance lui interdisant le retour au domicile conformément à l’article 1017-1 ou 1017-8 du nouveau Code de procédure civile.“

6° L’article 448 est complété par un nouvel alinéa dont la teneur est la suivante:

- „Lorsque le coupable a commis le délit envers
- 1° son conjoint ou conjoint divorcé ou la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
 - 2° un ascendant légitime ou naturel ou ses père ou mère adoptifs;
 - 3° un descendant légitime, naturel ou adoptif;
 - 4° un frère ou une sœur;
 - 5° un ascendant légitime ou naturel, les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une soeur d’une personne visée sub 1°;
 - 6° une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
 - 7° une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination;
 - 8° un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l’empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition,

le minimum des peines portées par le premier alinéa sera élevé conformément à l’article 266.“

Art. IX.– Le Code d’instruction criminelle est modifié et complété comme suit:

1° A la suite de l’article 7ter actuel est inséré un nouvel article 7quater libellé comme suit:

„**Art. 7quater.** Toute association, d’importance nationale, dotée de la personnalité morale et agréée par le ministre de la Justice peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens des articles 375, 401bis ou 409 du Code pénal ou des articles 444 (2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3 et 457-4 du Code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu’elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d’un intérêt matériel ou moral et même si l’intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l’intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Quand il s’agit d’une infraction au sens des articles 444 (2), 453, 454, 455, 456, 457, 457-1, 457-2, 457-3 et 457-4 du Code pénal commise envers des personnes considérées individuellement ou encore d’une infraction au sens des articles 375, 401bis ou 409 du Code pénal, l’association ne pourra exercer par voie principale les droits reconnus à la partie civile qu’à la condition que ces personnes déclarent expressément et par écrit ne pas s’y opposer.“

2° L’article 8 est complété par un nouveau paragraphe (4) de la teneur suivante:

„(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) ci-avant, les autorités chargées de l’action publique et de l’instruction qui reçoivent la plainte ou les déclarations d’une personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit l’informent de son droit de demander copie gratuite de ses déclarations. Copie gratuite des déclarations sera remise immédiatement ou adressée au plus tard dans le mois des déclarations à la personne qui en fait la demande. Toutefois, la copie sera remise en mains propres à la personne qui se déclare victime d’une infraction visée à l’article 327, 329, 330, 373, 375, 401bis ou 409 du Code pénal et cohabite avec l’auteur présumé de l’infraction.

3° L’article 24 (5) est remplacé comme suit :

„(5) Le procureur d’Etat peut préalablement à sa décision sur l’action publique décider de recourir à une médiation s’il lui apparaît qu’une telle mesure est susceptible d’assurer la réparation du dommage causé à la victime, ou bien de mettre fin au trouble résultant de l’infraction ou encore de contribuer au reclassement de l’auteur de l’infraction. Toutefois, le recours à la médiation est exclu en présence d’infractions à l’égard de personnes avec lesquelles l’auteur cohabite.

Le médiateur est tenu au secret professionnel.“

4° L’article 30 est remplacé de la manière suivante:

„**Art. 30.** (1) Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre.

(2) Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l’action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d’objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu’elle a participé au crime ou au délit.

(3) Est assimilé au crime ou délit flagrant tout crime ou délit commis dans une maison que le procureur d’Etat ou un officier de police judiciaire est requis de constater:

1) soit par le chef de la maison;

2) soit par la victime d’une infraction visée à l’article 327, 329, 330, 373, 375, 401bis ou 409 du Code pénal dans le cas où la victime cohabite avec l’auteur présumé de l’infraction.“

Art. X.– Le nouveau Code de procédure civile est modifié et complété comme suit: Dans la deuxième partie, au livre Ier, à la suite du titre VII intitulé „De l’intervention de justice quant aux droits des époux“, est inséré un nouveau titre VIIbis intitulé „De l’intervention de justice en cas de violence domestique“ libellé comme suit:

„TITRE VIIbis

De l'intervention de justice en cas de violence domestique*Section 1: De l'interdiction de retour au domicile consécutive à l'expulsion
– mesure de police administrative*

Art. 1017-1. Dans les cas où l'une des personnes énumérées à l'alinéa suivant a bénéficié de la protection d'une mesure d'expulsion fondée sur l'article 1er de la loi du ... sur la violence domestique, elle peut, par simple requête, demander au président du tribunal d'arrondissement de prononcer à l'égard de la personne expulsée une interdiction de retour au domicile pour une période maximale de trois mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion.

Sont habilités à formuler la demande visée à l'alinéa 1er, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la personne expulsée par rapport au domicile,

- 1° le conjoint de la personne expulsée ou la personne avec laquelle la personne expulsée vit habituellement, les ascendants légitimes ou naturels, les père et mère adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs, les enfants sous tutelle, les frères et sœurs de la personne expulsée;
 - 2° les ascendants légitimes ou naturels, les père et mère adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs, les enfants sous tutelle, les frères et sœurs du conjoint de la personne expulsée ou de la personne avec laquelle la personne expulsée vit habituellement,
- à condition de justifier du fait que le domicile satisfait leurs besoins urgents de logement.

Art. 1017-2. La requête doit être présentée au plus tard le dixième jour suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion fondée sur l'article 1er de la loi du ... sur la violence domestique précitée.

Elle est formée au greffe par l'intéressé ou par son mandataire et consignée sur un registre spécial, sur papier non timbré, tenu au greffe du tribunal.

La déclaration contient, sous peine de nullité:

- 1° les noms, prénoms, professions des parties demanderesse et défenderesse;
- 2° le domicile dont question ainsi que l'adresse que la partie défenderesse a communiquée à la Police en application de l'article 1er (3), alinéa 2 de la loi du ... sur la violence domestique, à moins qu'elle n'ait omis de le faire, auquel cas la mention du domicile suffit;
- 3° l'objet de la demande et l'exposé des moyens.

Art. 1017-3. Le greffier convoque les parties par lettre recommandée à la poste en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience. Copie de la convocation est également envoyée à la police.

L'audience pourra être fixée à un jour férié ou à un jour habituellement chômé.

La convocation de la partie défenderesse est faite à l'adresse indiquée par la personne expulsée en application de l'article 1er (3), alinéa 2 de la loi du ... sur la violence domestique. Si la personne expulsée a omis de communiquer une adresse, sa convocation est conservée au greffe pour être retirée par ses propres soins.

Art. 1017-4. (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:

un avocat,

leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,

leurs parents ou alliés en ligne directe,

leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,

les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,

un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique.

(3) Les greffiers et les huissiers ne pourront ni assister, ni représenter les parties, à peine d'une amende de 63 à 125 euros, qui sera prononcée, sans appel, par le juge de paix. Ces dispositions ne leur seront pas applicables dans les cas prévus par l'article 102, alinéa 2, de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Art. 1017-5. Le président, ou le juge qui le remplace, statue d'urgence et au plus tard avant le quatorzième jour suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, les parties entendues ou dûment convoquées.

L'ordonnance est signée sans retard. Elle est exécutoire à titre provisoire, sans caution et au seul vu de la minute.

La notification a lieu par la voie du greffe. Le greffier envoie copie de l'ordonnance à la police.

Art. 1017-6. L'ordonnance peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification.

L'appel est porté devant la Cour d'appel. Il est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance.

En cas de défaut, l'ordonnance est susceptible d'opposition dans un délai de huit jours à partir de la notification, lequel court simultanément avec le délai d'appel. L'opposition consiste dans une déclaration à faire au greffe du tribunal d'arrondissement.

Art. 1017-7. Le président ou le juge qui le remplace peut, à la demande de la partie requérante, prononcer des condamnations à des astreintes.

Section 2: De diverses autres interdictions et injonctions en matière de violence

Art. 1017-8. Lorsqu'une personne rend intolérable pour une personne proche la continuation de la vie commune, soit parce qu'elle l'agresse ou la menace de l'agresser soit parce qu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique, le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, lui enjoint, sur la demande de la personne concernée, de quitter le domicile et ses environs immédiats et lui interdit d'y retourner avant l'expiration d'un certain délai.

Sont habilités à formuler la demande visée à l'alinéa 1er, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la partie défenderesse par rapport au domicile,

1° le conjoint ou la personne avec laquelle la personne défenderesse vit habituellement, les ascendants légitimes ou naturels, les père et mère adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs, les enfants sous tutelle, les frères et sœurs;

2° les ascendants légitimes ou naturels, les père et mère adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs, les enfants sous tutelle les frères et sœurs du conjoint ou de la personne avec laquelle la partie défenderesse vit habituellement,

à condition de justifier du fait que le domicile satisfait leurs besoins urgents de logement et qu'elles cohabitent ou ont cohabité avec la partie défenderesse au cours des trois mois précédant la demande.

L'injonction et l'interdiction visées au premier alinéa sont prononcées pour une durée maximale de trois mois.

Art. 1017-9. Lorsqu'une personne agresse ou menace d'agresser une personne proche ou lorsqu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique et lui rend ainsi intolérable toute rencontre avec elle, le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, prononce, sur la demande de la personne concernée, tout ou partie des injonctions ou interdictions énumérées ci-après, à condition qu'elles ne vont pas à l'encontre d'intérêts fondamentaux et légitimes de la partie défenderesse:

- l'interdiction de prendre contact avec la partie demanderesse;
- l'interdiction d'envoyer des messages à la partie demanderesse;
- l'interdiction de s'approcher de la partie demanderesse de plus d'une distance à définir;
- l'interdiction d'établir son domicile dans le même quartier que la partie demanderesse;
- l'interdiction de fréquenter certains endroits;

- l’interdiction d’emprunter certains itinéraires;
- l’injonction de laisser la partie demanderesse entrer au domicile commun pour enlever ses affaires personnelles.

Sont habilités à formuler la demande visée à l’alinéa 1er

- 1° le conjoint ou conjoint divorcé, la personne avec laquelle la partie défenderesse vit ou a vécu habituellement, les ascendants légitimes ou naturels, les père et mère adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs, les enfants sous tutelle, les frères et soeurs;
- 2° les ascendants légitimes ou naturels, les père et mère adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs, les enfants sous tutelle, les frères et sœurs du conjoint ou du conjoint divorcé ou de la personne avec laquelle la partie défenderesse vit ou a vécu habituellement.

Art. 1017-10. La demande est portée par voie d’assignation à une audience tenue au jour et à l’heure indiquée par le président ou par le juge qui le remplace. L’audience peut être tenue un jour férié ou un jour habituellement chômé.

L’assignation est dispensée des droits de timbre et d’enregistrement et de la formalité de l’enregistrement.

Art. 1017-11. (1) Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par le ministère d’un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:

un avocat,

leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,

leurs parents ou alliés en ligne directe,

leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu’au troisième degré inclus,

les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,

un collaborateur d’un service d’assistance aux victimes de violence domestique.

(3) Les greffiers et les huissiers ne pourront ni assister, ni représenter les parties, à peine d’une amende de 63 à 125 euros, qui sera prononcée, sans appel, par le juge de paix. Ces dispositions ne leur seront pas applicables dans les cas prévus par l’article 102, alinéa 2, de la loi du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire.

Art. 1017-12. Le président ou le juge qui le remplace statue d’urgence.

Art. 1017-13. Sont applicables les dispositions des articles 938 à 940.“

Art. XI.– A la suite de l’article 381 du Code civil est inséré un article 381-1 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 381-1.** En cas d’indices graves, précis et concordants que l’un des parents commet à l’égard de l’autre parent ou à l’égard de l’enfant des violences physiques ou sexuelles, le droit de garde et le droit d’hébergement de ce parent sont suspendus et son éventuel droit de visite ne peut s’exercer que dans le cadre d’une structure spécialisée, désignée respectivement par le juge des tutelles ou le tribunal, jusqu’à ce qu’il soit certain que l’enfant ne court plus aucun risque d’atteinte à sa santé physique ou psychique.“

Dispositions abrogatoires

Art. XII.– L’article VI de la loi du 19 juillet 1997 complétant le code pénal en modifiant l’incrimination du révisionnisme et d’autres agissements fondés sur des discriminations illégales est abrogé.

Art. XIII.– L’article 413 du Code pénal est abrogé.

Dispositions finales

Art. XIV.– Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi sur la violence domestique“.

Art. XV.– La présente loi entrera en vigueur le premier du mois suivant celui de son insertion au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er:

Ad (1):

En vertu de la présente disposition, la police, avec l'autorisation du procureur d'Etat ou de son délégué, est habilitée à expulser de leur domicile et de ses environs immédiats les personnes qui s'apprêtent à commettre à l'égard d'une personne proche avec laquelle elles cohabitent un viol, un meurtre, un assassinat, un parricide, un infanticide, des violences visées à l'article 401bis (violences à l'encontre d'un enfant de moins de quatorze ans), ou à l'article 409 (violences à l'égard du conjoint, d'un ascendant, d'une personne handicapée, enceinte, âgée, d'une personne subordonnée, etc.) du code pénal.

Le deuxième alinéa définit, pour les besoins de l'application du présent article, l'expression „personnes proches“: sont couvertes par cette expression

- 1° le conjoint ou concubin, les ascendants légitimes ou naturels, les père et mère adoptifs, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs, les enfants sous tutelle, les frères et sœurs de la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion;
- 2° les ascendants naturels ou légitimes, les père et mère adoptifs, les descendants naturels, légitimes ou adoptifs, les enfants sous tutelle, les frères et sœurs du conjoint ou concubin de la personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion.

La personne qui fait ainsi l'objet d'une mesure d'expulsion ne peut se prévaloir d'un éventuel droit de propriété ou d'un droit de bail ou autres droits réels ou personnels par rapport au domicile pour s'y opposer. En effet, il s'agit d'une mesure de police administrative, prise pour prévenir une infraction et protéger des personnes, dont la durée est limitée à 14 jours en application du paragraphe (5).

Ad (2):

Le premier alinéa du présent paragraphe prévoit que la police définit une zone de sécurité en fonction des besoins de protection de la personne que la personne expulsée s'apprêtait à violenter, à tuer ou à violer. Les besoins de protection seront appréciés en fonction de la situation des lieux, de la dangerosité de la personne expulsée et de l'état psychique de la personne qu'il s'agit de protéger.

La mesure d'expulsion vaut interdiction pour la personne expulsée d'entrer dans son domicile et de pénétrer dans la zone de sécurité.

Le deuxième alinéa admet qu'en cas de nécessité, la personne expulsée puisse entrer au domicile notwithstanding l'interdiction prévue au premier alinéa. Elle devra, toutefois, être accompagnée d'un membre de la police. Le terme de „nécessité“ doit être interprété de manière restrictive: la personne expulsée ne peut utiliser cette facilité pour harceler la personne protégée.

Ad (3):

Le paragraphe (3) dispose expressément que la police informe tant la personne expulsée que la personne protégée de l'étendue de la zone de sécurité définie conformément au paragraphe (2).

De même, il est prévu à cet endroit que la police donne à la personne qui fait l'objet de la mesure d'expulsion la possibilité d'emmener les objets personnels dont elle a un besoin urgent et de s'informer sur ses possibilités d'hébergement.

En vertu du 3e alinéa de ce paragraphe l'expulsé est obligé de communiquer à la police l'adresse à laquelle l'éventuelle convocation par voie de greffe mentionnée à l'article 1017-3 ou l'assignation visée à l'article 1017-10 du nouveau code de procédure civile pourra lui être faite.

L'intéressé devra en outre remettre à la police toutes les clés donnant accès au domicile. Ces clés seront conservées par la police pendant la durée de la mesure et restituées à l'intéressé dès son expiration.

La personne expulsée sera avertie par la police que s'il s'introduit dans son domicile nonobstant la mesure d'expulsion, il s'expose aux sanctions pénales prévues par l'article 439 du code pénal, tel que proposé.

Ad (4):

Ce paragraphe autorise la police à employer la force pour expulser la personne concernée ou pour l'amener ultérieurement à se conformer à l'interdiction d'entrer au domicile ou de pénétrer dans la zone de sécurité.

Il est précisé dans ce paragraphe que la police peut recourir à la force pour conduire la personne expulsée hors de la zone de sécurité toutes les fois qu'elle y sera trouvée.

Ad (5):

En vertu du premier alinéa de ce paragraphe, la Police vérifie au moins une fois au cours des trois premiers jours suivant son entrée en vigueur si l'intéressé se conforme à l'interdiction d'entrer dans son domicile et de pénétrer dans la zone de sécurité.

Le deuxième alinéa du présent paragraphe fixe la durée de la mesure d'expulsion. Elle est de 14 jours.

A l'expiration de la mesure, la police restitue les clés à l'intéressé qui les réclame. Lorsque les clés ne sont pas réclamées endéans les 48 heures de l'expiration de la mesure, la police les consigne. La police les consigne également, lorsque la personne protégée a sollicité et obtenu à son profit une interdiction de retour au domicile sur base des articles 1017-1 et suivants du nouveau code de procédure civile, tels que proposés à l'article X du présent projet de loi. A cet égard, il convient de noter que la police est informée de l'existence d'une telle interdiction par le biais de la notification d'une copie de l'ordonnance par voie de greffe (cf. article 1017-5 du nouveau code de procédure civile, tel que proposé).

Ad article II:

L'expulsion par la police, à elle seule, est insuffisante pour assurer la sécurité de la victime de violence domestique, si celle-ci ne bénéficie pas en plus d'un soutien et d'une assistance appropriées. Or, beaucoup de victimes ne sont pas immédiatement capables de faire les démarches nécessaires pour se procurer une aide.

Voilà pourquoi, il est essentiel de prévoir l'obligation pour la police d'informer un service d'assistance aux victimes de violence domestique de la mesure d'expulsion et de lui communiquer l'adresse et l'identité de la personne protégée. En Autriche également les „Interventionsstellen“ constituent un élément central de la réforme. L'expérience autrichienne a montré que contrairement à certaines attentes, les victimes accueillent très favorablement ce genre d'intervention active.

En vertu du 2e alinéa de l'article II, l'expression „service d'assistance aux victimes de violence domestique“ couvre tout organisme de droit privé ou public dont l'objet consiste à assister, guider et conseiller des personnes victimes de violence domestique en recherchant activement leur contact.

Il est précisé par ailleurs que le service d'assistance aux victimes de violence domestique doit posséder, pour l'exercice de ses activités, un agrément écrit en application de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. En vue d'obtenir l'agrément, l'organisme doit non seulement remplir les conditions légales et réglementaires prévues par la loi du 8/9/98 ou par les règlements grand-ducaux pris en son exécution, mais il doit garantir aussi que ses activités s'effectuent en collaboration avec la Police, les instances judiciaires et autres instances étatiques compétentes ainsi que dans le respect de la volonté et de la dignité de la personne protégée. Par ailleurs, la ou les personne(s) responsable(s) de la gestion des activités de l'organisme sont tenues de veiller à ce que les personnes qui collaborent à ses activités respectent le secret professionnel, sous peine du retrait de l'agrément. En effet, le 4e alinéa de l'article II prévoit que la violation répétée du secret professionnel par un collaborateur peut donner lieu au retrait de l'agrément, si la ou les personne(s) responsable(s) de la gestion des activités de l'organisme en a connaissance.

L'article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel est rendu applicable à toute personne qui collabore aux activités d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique et qui reçoit communication de données à caractère personnel en application du présent article.

Ad article III:

Ad (1):

La présente disposition régit la création d'un fichier pénal contenant les informations suivantes relatives aux infractions de viol, de meurtre, d'assassinat, de parricide, d'infanticide, de mauvais traitements à un enfant de moins de 14 ans et de coups et blessures au conjoint, aux père et mère, à une femme enceinte, à une personne infirme, handicapée, âgée, etc. commises contre des personnes avec lesquelles l'auteur cohabite ou a cohabité:

- les condamnations pénales, avec ou sans sursis, pour une infraction visée ci-dessus;
- les plaintes, les dénonciations et dépositions en rapport avec les infractions visées ci-dessus;
- les constatations des agents et officiers de police judiciaire en relation avec les infractions visées ci-dessus;
- les mesures d'expulsion en application de l'article 1er du présent projet de loi et les autres interventions policières en cette matière;
- le permis de détention ou de port d'arme délivré à l'auteur présumé d'une infraction visée ci-dessus.

Puisque la mesure d'expulsion remplit une finalité de prévention d'infractions, la police pourra consulter les données figurant dans ce fichier au moment où elle se voit confrontée à une situation de violence domestique. En Autriche, le fichier informatique „Gewalt in der Familie Ordner“ s'est montré extrêmement important en pratique, parce qu'il permet mieux à la police d'apprécier, sur base des antécédents, si la personne en présence est capable de passer à l'acte. En effet, il faut généralement se référer aux antécédents puisque l'acte de violence bien qu'imminent n'est pas encore consommé. Il sera toutefois superflu de se référer aux antécédents, s'il y a un commencement d'exécution.

Les informations relatives aux plaintes, dénonciations et dépositions, aux constatations des agents et officiers de police judiciaire et aux mesures d'expulsion en application de l'article 1er et aux autres interventions policières en cette matière relèvent de la compétence de la police elle-même et sont à sa disposition sous forme de rapports et procès-verbaux dressés par les agents et officiers de police judiciaire. Celles relatives au permis de détention ou de port d'arme délivré à l'auteur et aux condamnations pénales, avec ou sans sursis relèvent de la compétence respectivement du Ministre de la justice et du procureur général d'Etat. Leur communication à la police est assurée par le paragraphe (2) du présent article.

Ad (2):

L'article 17 du projet de loi No 4735 relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel prévoit que le procureur d'Etat territorialement compétent est responsable du traitement de données telles que visées au premier paragraphe présent article. Le paragraphe (2) en présence reprend cette disposition et donne trois précisions:

- le procureur d'Etat est chargé de veiller à ce que la Police reçoive communication des données relatives aux condamnations pénales, avec ou sans sursis et celles relatives au permis de détention ou de port d'arme délivré à la personne concernée.
- le procureur d'Etat s'assure que la collecte des données ainsi que tout traitement des données respectent la finalité légale telle que définie au premier paragraphe et que les mesures de sécurité figurant aux articles 22 et 23 du projet de loi No 4735 relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel soient mises en oeuvre.
- il veille à ce que les données soient effacées, lorsque l'action publique résultant de l'infraction sera prescrite.

Ad (3):

Conformément à l'esprit sinon au texte du projet de loi No 4735 relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel le présent paragraphe détermine les personnes qui ont accès au fichier pénal:

- le procureur d'Etat ou la personne par lui déléguée;
- les membres de la police.

En ce qui concerne les membres de la police, l'accès pourra être restreint pour les besoins de la sécurité des données en vue de l'application des articles 22 et 23 du projet de loi No 4735 relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Ad article IV:

En vertu de cet article, la police est autorisée à employer la force pour assurer le respect d'une ordonnance prononçant une interdiction de retour au domicile consécutive à une mesure d'expulsion ou pour assurer le respect d'une ordonnance enjoignant à la personne concernée de quitter le domicile et lui interdisant d'y retourner en application de l'article 1017-8 du nouveau code de procédure civile, tel que proposé.

Ad article V:

Conformément à la présente disposition le ministre de la Justice, la Police, le Ministère public, les services d'assistance aux victimes de violence domestique sont tenus d'établir chaque année des statistiques ventilées par sexe, âge et relation entre auteur et victime et indiquant pour chaque rubrique l'existence ou l'absence d'une situation de cohabitation entre l'auteur et la victime, chacun pour ce qui le concerne, sur le nombre de plaintes, dénonciations, mesures d'expulsion et autres types d'intervention policière, interventions sociales, poursuites et condamnations pour les infractions visées aux articles suivants:

- 327 à 330 combinés à l'article 330-1,
- 373 à 375 combinés à l'article 377, avant-dernier alinéa,
- 395,
- 396,
- 401bis,
- 409,
- 410,
- 434 à 438, combiné à l'article 438-1 et
- 439 alinéa 2 du code pénal.

Ces statistiques sont indispensables pour assurer un suivi du phénomène de la violence domestique.

Ad article VI:

Cette disposition prévoit la création, par voie de règlement grand-ducal, d'un groupe de coopération entre les professionnels dans le domaine de la violence. Celui-ci recevra la mission de centraliser et d'examiner les statistiques visées à l'article VI, d'analyser la mise en oeuvre des articles 36-1 à 36-4 de la loi modifiée de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, des articles 1017-1, 1017-8 et 1017-9 du nouveau code de procédure civile et de l'article 7quater du code d'instruction criminelle et de faire au Gouvernement les propositions qu'il jugera utiles. Le règlement grand-ducal en question fixera sa composition, son organisation et son mode de fonctionnement.

Dispositions modificatives

Ad article VII:

Cet article vise à introduire dans la loi du 31/5/99 sur la Police et l'Inspection générale de la Police une référence aux dispositions de la présente loi autorisant la police à prendre des mesures d'expulsion et à créer un fichier pénal permettant à la police d'évaluer la nécessité d'une mesure d'expulsion et permettant la collaboration entre la police et un service d'assistance aux victimes de violence domestique.

Ad article VIII:

Le présent article vise à modifier et compléter le code pénal 1) en y introduisant des circonstances aggravantes qui viennent se grever sur les infractions relevant de la violence domestique et 2) en rendant punissable la tentative des coups ou blessures à l'égard de certaines personnes.

Ad point 1°:

La présente disposition a pour objet d'insérer dans le code pénal un article 330-1 aggravant les peines prévues par les articles 327, 329 et 330 du code pénal pour menaces d'attentat, lorsque ces menaces sont commises contre

- le conjoint ou la personne avec laquelle l'auteur vit habituellement (à savoir son concubin), le conjoint divorcé ou la personne avec laquelle l'auteur a vécu habituellement (à savoir son ancien concubin);
- un ascendant légitime ou naturel ou ses père ou mère adoptifs;
- un descendant légitime, naturel ou adoptif;
- un frère ou une soeur;
- un ascendant légitime ou naturel ou les père ou mère adoptifs, un descendant, un frère ou une soeur du conjoint ou concubin, du conjoint divorcé ou de l'ancien concubin;
- une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- une personne qui est tenue à l'égard de l'auteur par des liens de subordination;
- un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition.

Le champ d'application personnel des circonstances aggravantes proposées va au-delà du contexte domestique, puisque sont visées, indépendamment de toute condition de cohabitation, non seulement les personnes proches de l'auteur des menaces et les personnes proches de son conjoint ou concubin, mais aussi d'autres personnes qui présentent une qualité qui les expose particulièrement à ces violences psychologiques, à savoir les témoins, personnes âgées, personnes handicapées, etc. Il convient de préciser que les descendants de l'auteur et ceux du conjoint ou concubin peuvent être des personnes mineures ou majeures.

Le Gouvernement estime que la qualité particulière des personnes énumérées justifie des sanctions pénales plus lourdes, déterminées conformément aux prescriptions de l'article 266 du code pénal: le minimum des peines d'emprisonnement sera doublé, le minimum de la réclusion à temps sera élevé de deux ans.

Ad point 2°:

En vertu des dispositions de ce point, qui tend à modifier l'article 377 du code pénal, se grefferont sur l'attentat à la pudeur et le viol, c'est-à-dire aux violences sexuelles, les mêmes circonstances aggravantes que celles portées par le point précédent, exception faite pour les descendants de l'auteur, qui sont déjà couverts par le 2e alinéa de l'article 377. En application du premier alinéa de l'article 377, les peines seront élevées conformément aux prescriptions de l'article 266; le minimum des peines d'emprisonnement sera doublé, le minimum de la réclusion à temps sera élevé de deux ans.

Ad point 3°:

La présente disposition, qui vise particulièrement les violences physiques, a pour objet de remplacer les articles 409 et 410 actuels.

L'article 409 tel que proposé prévoit des circonstances aggravantes pour les coups portés ou les blessures faites aux personnes qui sont énumérées. Ces personnes sont les mêmes que celles mentionnées à l'article 330-1 et à l'avant-dernier alinéa de l'article 377 tels que proposés, sauf que l'article 409 ne s'applique qu'aux descendants de l'auteur ou du conjoint/conjoint divorcé/concubin/ancien concubin qui ont quatorze ans ou plus. En effet, ceux de moins de quatorze ans tombent sous les dispositions de l'article 401bis.

Comme les articles 398 et suivants, l'article 409, tel que proposé, prévoit des gradations de peines en fonction de la gravité des suites des coups ou blessures et du degré d'intention: il distingue les coups ou blessures simples, ceux avec préméditation, les coups ou blessures dont est résultée une maladie ou une incapacité de travail personnel sans préméditation; les mêmes avec préméditation; les coups ou blessures dont est résultée soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité de travail personnel permanente soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave sans préméditation; les

mêmes avec préméditation; les coups ou blessures ayant causé la mort sans intention de la donner et sans préméditation des coups ou blessures; les mêmes avec préméditation.

Comme la peine pour cette dernière catégorie consiste en la réclusion à vie, la peine privative de liberté la plus longue, il n'est plus utile de mentionner le meurtre et l'assassinat. Par conséquent, en cas de meurtre ou d'assassinat commis contre les personnes énumérées à l'article 409, les articles 393, respectivement 394 trouvent à s'appliquer.

Pour l'aggravation des peines, la simple référence à l'article 266 a été jugée inadéquate, puisque le minimum des peines déterminé par application de la règle fixée à l'article 266 n'aurait pas suffi pour rendre compte de la gravité des faits. Ainsi, par exemple, en cas de coups ou blessures simples, le minimum de la peine d'emprisonnement prévue à l'article 398, qui est de huit jours, aurait été doublé à seize jours.

Il convient de relever que le taux des amendes prévues par la présente disposition, comme par celles qui suivent, est libellé en euros et qu'en application de l'article 7 du projet de loi No 4722 relatif au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives le minimum de l'amende a été fixé à 251 euros.

Le dernier alinéa de l'article 409 tel que proposé prévoit des peines complémentaires en cas de cohabitation entre l'auteur et la victime:

- l'interdiction de s'approcher du logement de la victime de plus d'une distance à déterminer;
- l'interdiction de prendre contact avec la victime;
- l'interdiction de s'approcher de la victime de plus d'une distance à déterminer.

L'article 410 actuel qui prévoit des aggravations de peine dans les cas mentionnés aux articles 398 à 405, si le coupable a commis le crime ou délit envers ses père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou envers ses ascendants légitimes deviendra superflu: ces personnes sont couvertes par le point 2 de l'article 409 tel que proposé, lequel vise tous les ascendants naturels contrairement à l'article 410 actuel, qui ne prend en considération que les père et mère naturels.

L'article 410 nouveau, tel qu'il est proposé, rend punissable la tentative de coups ou blessures envers les personnes énumérées à l'article 409 proposé. Le Gouvernement estime, en effet, que la tentative en elle-même porte un préjudice à ces personnes, puisqu'elle est de nature soit à les impressionner soit à les blesser intérieurement (personnes proches).

Ad point 4°:

Le point 4° de l'article VIII a pour objet l'insertion d'un article 438-1 qui prévoit pour les attentats à la liberté individuelle (à savoir l'arrestation et la détention arbitraires) les mêmes circonstances aggravantes que celles prévues à l'article 330-1 commenté plus haut.

Ad point 5°:

Le point présent propose de compléter l'article 439 par un 2e alinéa qui prévoit une aggravation des peines en cas de violation par le coupable du domicile d'une personne avec laquelle il a cohabité. Cette circonstance aggravante s'applique même si le coupable a utilisé les clefs mêmes du logement, s'il agit en violation d'une mesure d'expulsion prévue à l'article 1er, tel que proposé, d'une ordonnance de référé attribuant provisoirement le domicile conjugal à son épouse ou d'une ordonnance lui interdisant le retour au domicile en application de l'article 1017-1 ou 1017-8 du nouveau code de procédure civile, tel que proposé.

Ad point 6°:

Le point 6° a pour objet d'introduire dans le code pénal des circonstances aggravantes pour les injures qui ont été commises à l'égard de certaines personnes, à savoir les personnes qui 1) sont conjoint ou concubin, conjoint divorcé ou ancien concubin, ascendant légitime ou naturel ou père ou mère adoptifs, descendant légitime, naturel ou adoptif, frère ou sœur du coupable, 2) sont ascendant légitime ou naturel, père ou mère adoptifs, descendant, frère ou sœur du conjoint/concubin/conjoint divorcé/ancien concubin, 3) ont une vulnérabilité particulière, due à leur âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, qui est apparente ou connue du coupable, 4) sont tenues à l'égard du coupable par des liens de subordination ou 5) sont témoin, victime ou partie civile.

Ad article IX:

Cet article vise à modifier et à compléter le code d'instruction criminelle 1) en y introduisant le droit d'action collectif pour les associations de défense des droits de certaines victimes de violences (violence à l'égard des personnes proches, à l'égard de personnes handicapées, âgées, à l'égard d'enfants de moins de quatorze ans, etc.) 2) en y consacrant un droit d'information limité des victimes d'un délit ou d'un crime; 3) en excluant la médiation en cas de cohabitation entre l'auteur du délit ou du crime et la victime et 4) étendant la notion de flagrant délit ou flagrant crime à l'hypothèse où le procureur d'Etat ou un officier de police judiciaire est requis par la victime de violence domestique de le constater.

Ad point 1°:

La présente disposition accorde un droit d'action collectif aux associations qui ont pour objet la défense des droits des victimes de viol ou de lésions volontaires. L'exercice de ce droit est subordonné aux mêmes conditions et formalités que celles prévues par l'actuel article VI de la loi du 19 juillet 1997 complétant le code pénal en modifiant l'incrimination du révisionnisme et d'autres agissements fondés sur des discriminations illégales.

En vue d'une meilleure transparence des textes, il est proposé de former un article unique relatif au droit d'action des associations en matière de viol, de lésions volontaires à l'égard de certaines personnes et de discriminations illégales et d'intégrer cet article dans le code d'instruction criminelle, à la suite de l'article 7ter.

Ad point 2°:

Ce paragraphe modifie l'article 8 actuel du code d'instruction criminelle. Il prévoit que nonobstant le principe du secret de l'instruction, les autorités chargées de l'action publique et de l'instruction qui reçoivent la plainte ou les déclarations d'une personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit l'informent de son droit de demander copie gratuite de ses déclarations. Copie gratuite des déclarations sera remise immédiatement ou adressée au plus tard dans le mois des déclarations à la personne qui en fait la demande.

Par mesure de précaution évidente, le paragraphe (4) précise que la copie sera remise en mains propres à la personne qui se déclare victime d'une infraction visée à l'article 327, 329, 330, 373, 375, 401bis ou 409 du code pénal et cohabite avec l'auteur présumé de l'infraction.

Vu leur manque d'assurance et l'état de choc dans lequel se trouvent les victimes de violences domestiques au moment où elles portent plainte ou font des déclarations à la police, il est important qu'elles reçoivent une copie de leur plainte ou de leurs déclarations. Il a semblé opportun de faire bénéficier toutes les victimes de crimes ou de délits de ce droit à l'information, qui est limité en fait aux informations qu'elles détiennent elles-mêmes. L'entorse au principe du secret de l'instruction est, par conséquent, minime.

Ad point 3°:

Le présent point a pour objet de modifier le paragraphe 5 de l'article 22 du code d'instruction criminelle afin d'exclure la possibilité du recours à la médiation en cas de cohabitation entre l'auteur et la victime.

En effet, la médiation présuppose que l'on soit en présence de deux personnes à pouvoir égal. Or, en cas de violence domestique, l'une des parties, l'auteur, occupe une position dominante de par son comportement passé et de par la peur qu'il inflige à la victime.

Ad point 4°:

La présente disposition a pour objet de modifier l'article 30 actuel du code d'instruction criminelle afin d'étendre la notion de flagrant délit ou de flagrant crime au cas où le procureur d'Etat ou un officier de police judiciaire est requis par la victime de constater un crime ou délit visé à l'article 327, 329, 330, 373, 375, 401bis ou 409 du Code pénal commis contre une personne qui cohabite avec l'auteur présumé des faits. Une disposition analogue a été introduite en droit belge par la loi du 24/11/97 visant à combattre la violence au sein du couple.

Actuellement déjà la notion de flagrant délit ou de flagrant crime s'applique au cas où le procureur d'Etat ou un officier de police judiciaire est requis par le chef de la maison de constater un crime ou délit commis dans une maison. Or, la notion de „chef de maison“ paraît aujourd'hui dépassée (qui est le

chef d'une maison appartenant en copropriété à plusieurs personnes?), puisque les dispositions du code civil qui accordaient à l'époux la position de chef du ménage sont abrogées depuis une trentaine d'années.

Par ailleurs, une disposition analogue à celle exposée au premier alinéa a été introduite dans le code d'instruction criminelle par la loi belge du 24/11/97 visant à combattre la violence au sein du couple.

Ad article X:

Le présent article tend à modifier le code de procédure civile afin d'y introduire dans la deuxième partie, livre Ier, à la suite du titre VII „De l'intervention de justice quant aux droits des époux“, un nouveau titre VIIbis intitulé „De l'intervention de justice en cas de violence domestique“ régissant les procédures relatives aux mesures de protection spécifiques pour victimes de violence domestique.

*Section 1: De l'interdiction de retour au domicile consécutive à l'expulsion
– mesure de police administrative*

Ad article 1017-1 du nouveau code de procédure civile:

Cette disposition prévoit l'interdiction de retour consécutive à la mesure d'expulsion prise par la police, prononcée par le président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace.

Les personnes qui peuvent le cas échéant bénéficier d'une ordonnance prononçant l'interdiction de retour au domicile consécutive à une mesure d'expulsion sont les mêmes que celles qui sont appelées à être protégées, le cas échéant, par une mesure d'expulsion.

Sont ainsi admis à formuler la demande visée à l'alinéa 1er de l'article 1017-1,

- le conjoint ou concubin, les ascendants, les descendants, les enfants sous tutelle, les frères et soeurs de la personne expulsée;
- les ascendants, les descendants, les enfants sous tutelle, les frères et sœurs du conjoint ou concubin de la personne expulsée.

La partie demanderesse doit justifier du fait que le domicile satisfait ses besoins urgents de logement. La partie défenderesse ne peut lui opposer d'éventuels droits réels ou personnels par rapport au domicile.

Il est utile de préciser que l'article IV du présent projet de loi permet à la police d'employer la force pour assurer le respect d'une décision rendue sur base du présent article.

Ad article 1017-2 du nouveau code de procédure civile:

La présente disposition prévoit le délai endéans lequel la requête doit être présentée et la forme qu'elle doit revêtir: elle doit être formée au plus tard le dixième jour suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion par déclaration au greffe par l'intéressé ou par son mandataire. Elle est consignée sur un registre spécial, sur papier non timbré, tenu au greffe du tribunal.

La déclaration doit contenir, sous peine de nullité:

- 1° les noms, prénoms, professions des parties demanderesse et défenderesse;
- 2° le domicile dont il s'agit ainsi que l'adresse que la partie défenderesse a communiquée à la Police en application de l'article I (3), alinéa 3 du présent projet de loi, à moins qu'elle n'ait omis de le faire, auquel cas la mention du domicile suffit;
- 3° l'objet de la demande et l'exposé des moyens.

Ad article 1017-3 du nouveau code de procédure civile:

En vertu de cet article la convocation a lieu par voie du greffe. Le greffier convoque les parties leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience, qui, au vu de l'extrême urgence, peut être fixée à un jour férié ou à un jour habituellement chômé.

La convocation de la partie défenderesse est faite à l'adresse indiquée par la personne expulsée en application de l'article I (3), alinéa 3 du présent projet de loi. L'article 1017-3 précise que si la personne expulsée a omis de communiquer une adresse, sa convocation est conservée au greffe pour être retirée par ses soins.

Ad article 1017-4 du nouveau code de procédure civile:

Le présent article reprend les dispositions de l'article 935 du nouveau code de procédure civile.

Ad (1) et (2): L'article 935 prévoit aux paragraphes (1) et (2) que les parties sont tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un avocat et peuvent se faire assister ou représenter par:

- un avocat,
- leur conjoint ou concubin,
- leurs parents ou alliés en ligne directe,
- leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,
- les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

Le paragraphe 2 de l'article 1017-4 tel que proposé ajoute à la liste des personnes habilitées à assister ou à représenter les parties un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique. En effet, il s'agit d'une personne de confiance pour la victime de violence domestique, qui peut l'assister et la représenter utilement au cours de la procédure, étant donné qu'elle est au courant des faits qui motivent la demande de la partie demanderesse.

Le paragraphe (3) de l'article 1017-4 reprend tel quel le paragraphe (3) de l'article 935 qui dispose que les greffiers et les huissiers ne peuvent ni assister, ni représenter les parties, à peine d'une amende de 63 euros à 125 euros, qui sera prononcée, sans appel, par le juge de paix.

Ad article 1017-5 du nouveau code de procédure civile:

La présente disposition tient compte de l'extrême urgence de la matière puisqu'elle prévoit que

- le président, ou le juge qui le remplace, statue d'urgence et au plus tard d'urgence avant le quatorzième jour suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, les parties entendues ou dûment convoquées;
- l'ordonnance est signée sans retard, elle est exécutoire à titre provisoire, sans caution et au seul vu de la minute.

Afin d'éviter qu'il n'existe un „vide juridique“ entre le moment où la mesure d'expulsion expire et celui où l'interdiction de retour prononcée par le président entre en vigueur, le Gouvernement a estimé indispensable de fixer un délai, très bref, pour le prononcé de l'ordonnance. Ainsi, à supposer que la victime présente sa requête le 10e jour suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, l'ordonnance devra être rendue au plus tard le 14e jour suivant celle-ci, jour où la mesure d'expulsion vient à expiration, suivant l'article 1er (5), alinéa 2 tel que proposé, et produire ses effets à partir de cette même date. A défaut d'une telle disposition, la personne violente pourra mettre à profit le laps de temps entre l'expiration de la mesure d'expulsion et le prononcé de l'ordonnance pour accéder à son domicile et se venger sur la victime ou du moins tenter de la persuader de renoncer à sa requête.

Afin que la police puisse remplir la mission qui lui est confiée par l'article IV tel que proposé, disposition qui l'autorise à employer la force pour assurer le respect de l'interdiction de retour prononcée par le juge, l'article 1017-5 prévoit en outre que le greffier envoie une copie de l'ordonnance à la police.

Ad article 1017-6 du nouveau code de procédure civile:

Cet article règle le délai et la procédure d'appel, de même que le délai et la forme de l'opposition. Il prévoit à ce titre que l'ordonnance peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification. L'appel, porté devant la Cour d'appel, est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance.

En cas de défaut, l'ordonnance est susceptible d'opposition dans un délai de huit jours à partir de la notification, lequel court simultanément avec le délai d'appel. L'opposition consiste dans une déclaration à faire au greffe du tribunal d'arrondissement.

Ad article 1017-7 du nouveau code de procédure civile:

La présente disposition permet le recours à l'astreinte.

*Section 2 : De diverses autres interdictions et injonctions
en matière de violence*

Ad article 1017-8 du nouveau code de procédure civile:

Le présent article permet à une personne de demander qu'une injonction de quitter le domicile et ses environs combinée à une interdiction d'y retourner soit prononcée à l'égard d'une personne proche qui lui rend intolérable la continuation de la vie commune, soit parce qu'elle l'agresse ou la menace de l'agresser soit parce qu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique. L'injonction et l'interdiction sont prononcées pour une durée maximale de trois mois.

Sont admis à formuler cette demande les mêmes personnes qui, en cas de mesure d'expulsion prise sur base de l'article 1er tel que proposé, peuvent faire appel à l'article 1017-1 ci-dessus. Il s'agit

- du conjoint ou concubin, des ascendants, des descendants et des enfants sous tutelle, des frères et sœurs de la partie défenderesse;
- des ascendants, des descendants, des enfants sous tutelle et des frères et sœurs du conjoint ou concubin de la partie défenderesse.

Ces personnes doivent justifier du fait que le domicile satisfait leurs besoins urgents de logement et qu'elles cohabitent ou ont cohabité avec la partie défenderesse au cours des trois mois précédant la demande.

La partie défenderesse ne peut opposer à la demande ses éventuels droits réels ou personnels de la partie défenderesse par rapport au domicile.

Il convient de préciser que l'article IV tel que proposé permet à la police d'employer la force pour assurer le respect d'une décision rendue sur base du présent article.

Ad article 1017-9 du nouveau code de procédure civile:

Le présent article prévoit que lorsqu'une personne agresse ou menace d'agresser une personne proche ou lorsqu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique et lui rend ainsi intolérable toute rencontre avec elle, le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, prononce, sur la demande de la personne concernée, tout ou partie des injonctions ou interdictions visées. Ces interdictions ou injonctions ne doivent pas aller à l'encontre d'intérêts fondamentaux et légitimes de la partie défenderesse.

Les injonctions ou interdictions qui peuvent être prononcées, le cas échéant, sont les suivantes:

- l'interdiction de prendre contact avec la partie demanderesse;
- l'interdiction d'envoyer des messages à la partie demanderesse;
- l'interdiction de s'approcher de la partie demanderesse de plus d'une distance à définir;
- l'interdiction d'établir son domicile dans le même quartier que la partie demanderesse;
- l'interdiction de fréquenter certains endroits;
- l'interdiction d'emprunter certains itinéraires;
- l'injonction de laisser la partie demanderesse entrer au domicile commun pour enlever ses affaires personnelles, le cas échéant accompagnée d'une personne de confiance de la personne demanderesse.

Ces interdictions et injonctions sont complémentaires à la mesure d'expulsion de la police, à l'interdiction de retour visée à l'article 1017-1 et à l'injonction de quitter le domicile combinée à une interdiction de retour. Elles peuvent être prononcées seules ou en complément à ces mesure, injonction et interdiction.

Elles pourront, par exemple, être utilisées pour arrêter un harcèlement qui est exercé au lieu du travail de la victime, à la crèche des enfants, au supermarché habituel, dans la rue, par téléphone, etc.

Comme la pratique montre que, d'une part, la séparation des conjoints ou des concubins ne signifie que rarement la fin des violences pratiquées par l'un des partenaires à l'encontre de l'autre et que, d'autre part, la séparation constitue assez souvent le point de départ d'agressions ou de harcèlements à l'encontre des proches de la victime, le champ d'application personnel de l'article 1017-9 est plus large que celui de l'article 1017-8. En effet, outre les personnes proches qui figurent à l'article 1017-8, sont expressément autorisés à formuler la demande visée à l'article 1017-9 le conjoint divorcé ou la personne

avec laquelle la partie défenderesse a vécu de manière habituelle, à savoir l'ancien concubin, ainsi que les proches de ceux-ci.

Ad article 1017-10 du nouveau code de procédure civile:

Cet article prévoit que la demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue au jour et à l'heure indiquée par le président ou par le juge qui le remplace. L'audience peut être tenue un jour férié ou un jour habituellement chômé. Il est prévu que l'assignation est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement.

Ad art. 1017-11 du nouveau code de procédure civile:

Le présent article reprend les mêmes dispositions que l'article 1017-4.

Ad article 1017-12 du nouveau code de procédure civile:

Le présent article prévoit que le président ou le juge qui le remplace statue d'urgence.

Ad article 1017-13 du nouveau code de procédure civile:

Cet article rend applicables à la présente matière les dispositions des articles 938 à 940, qui ont trait, entre autres, au caractère exécutoire de l'ordonnance de référé, à l'appel, à l'opposition, aux astreintes.

Ad article XI:

La présente disposition tend à modifier le code civil en y insérant un article 381-1 qui fixe le cadre de la relation entre un parent violent et son enfant. En cas d'indices graves, précis et concordants que l'un des parents commet à l'égard de l'autre parent ou à l'égard de l'enfant des violences physiques ou sexuelles, le droit de garde et le droit d'hébergement de ce parent sont suspendus et son éventuel droit de visite ne peut s'exercer que dans le cadre d'une structure spécialisée, désignée respectivement par le juge des tutelles ou le tribunal, jusqu'à ce qu'il soit certain que l'enfant ne court plus aucun risque d'atteinte à sa santé physique ou psychique.

En effet, il faut constater que dans 100% des cas de violence domestique les enfants souffrent des suites de cette violence, qu'ils soient eux-mêmes victimes directes ou qu'ils soient victimes par ricochet.

Après une séparation des parents à l'initiative du partenaire non violent, le partenaire violent continue à exercer sa violence à travers les enfants communs, sans se soucier des conséquences néfastes de son comportement sur le bien-être moral des enfants. Cette violence peut résider au niveau psychologique seulement, elle n'en est pas moins réelle et désastreuse.

Dispositions abrogatoires

Ad article XII:

Le présent article abroge l'article VI de la loi du 19 juillet 1997 complétant le code pénal en modifiant l'incrimination du révisionnisme et d'autres agissements fondés sur des discriminations illégales qui a été intégré au code d'instruction criminelle par le présent projet de loi (cf. nouveau article 7quater du code d'instruction criminelle tel qu'ajouté par l'article IX, point 1° du présent projet de loi).

Ad article XIII:

Cet article abroge l'article 413 du code pénal, qui est devenu désuet. Il est en contradiction avec la philosophie du présent projet de loi, puisqu'il excuse le meurtre, les blessures et les coups qui sont commis par l'un des époux sur l'autre époux ou son „complice“, à l'instant où il les surprend en „flagrant délit“ d'adultère. Les termes „complices“ et „flagrant délit d'adultère“ sont anachroniques, puisque depuis une vingtaine d'années le délit d'adultère n'existe plus. La Belgique a abrogé un article analogue par le biais de la loi du 24/11/97 visant à combattre la violence au sein du couple.

Dispositions finales

Ad article XIV:

La présente disposition a pour objet de faciliter la référence future à la présente loi en prévoyant qu'elle pourra se faire sous une forme abrégée par l'utilisation des termes „loi sur la violence domestique“.

Ad article XV:

L'entrée en vigueur du présent projet de loi est fixée au premier du mois suivant celui de son insertion au Mémorial.

